



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°138 DU 30/11/2023

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé /**

- ARS Arrêté n°2023-6035 du 24/11/2023 modifiant le cahier pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube (94 pages) Page 4
- ARS n°2023-6054 du 29/11/2023 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube pour la période du 1er décembre 2023 au 31 décembre 2023 (8 pages) Page 99

## **Direction départementale des finances publiques /**

- DDFIP10 2023331-0001 Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aube (1 page) Page 108

## **Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural / Bureau forêt chasse**

- DDT-SAER-2023331-0001 Arrêté portant sur la distraction du régime forestier de parcelles propriétés du Conservatoire du Littoral - Grand Orient (2 pages) Page 110
- DDT-SAER-2023332-0003 Arrêté portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriétés du conservatoire du littoral - Grand Orient (2 pages) Page 113

## **Direction départementale des territoires / Service eau biodiversité / Pôle ressource en eau et milieux aquatiques**

- DDT-SEB / PREMA - 2023334-0004 Arrêté portant l'agrément de la société SAM ETS CARVALLO pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif N° d'agrément : 2010 N SAS 010 0009 (4 pages) Page 116
- DDT-SEB/PREMA-2023332-0002 Arrêté portant l'agrément de la société DEBOUCHE VISIO NET SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif N° d'agrément : 2014 N SARL 010 0013 (4 pages) Page 121
- DDT-SEB/PREMA-2023334-0003 Arrêté portant l'agrément de la société BOUSSAT BENOIT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - N° d'agrément : 2013 N SARL 010 0011 (4 pages) Page 126
- DDT-SEB/PREMA-2023334-002 Arrêté portant l'agrément de la société ASSAINISSEMENT VILA SERVICES pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif - N°d'agrément : 2013 N SAS 010 0012 (4 pages) Page 131

**Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Bureau des élections et des missions de proximité**

- BEMP2023333-0001 Arrêté portant attribution d'une subvention au titre des frais d'assemblées électorales à l'occasion des élections municipales partielles de l'année 2023 (3 pages)

Page 136

**Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /**

- SPNGT-2023332-0001 Arrêté portant agrément dans le domaine de la domiciliation d'entreprise "BA2L" (2 pages)

Page 140

Agence régionale de santé

ARS Arrêté n°2023-6035 du 24/11/2023 modifiant  
le cahier pour l'organisation de la garde  
ambulancière et de la réponse à la demande de  
transports sanitaires urgents dans le  
département de l'Aube

## **Arrêté ARS n°2023-6035 du 24/11/2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé du Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 10 novembre 2023.

## ARRETE

**Article 1** : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

**Article 2** : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aube, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, est modifié suite aux consultations du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du 10 novembre 2023. Le cahier des charges modifié est annexé au présent arrêté ; il fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Aube et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de sa publication.

**Article 3** : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges modifié figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 4** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut

notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

La directrice générale,  
Et par délégation  
La directrice de la délégation territoriale de l'Aube,



Adrienne GUINÉ

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la  
réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans  
le département de l'Aube**

PRÉAMBULE .....	4
ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS.....	4
ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS .....	5
2.1. Responsabilité des intervenants .....	5
2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations .....	5
ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU .....	6
3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires.....	6
3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement.....	6
3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents..	6
3.4. Rôle institutionnel.....	7
ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE .....	7
4.1. Les secteurs de garde.....	7
4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur.....	7
4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde .....	9
ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE.....	9
5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs .....	9
5.2. Élaboration du tableau de garde.....	10
5.3. Modification du tableau de garde.....	11
5.4. Non-respect du tour de garde.....	11
5.5. Définition des locaux de garde.....	12
ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE .....	13
ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER .....	13
7.1. Horaires, statut et localisation .....	13
7.2. Missions .....	14
7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations .....	14
ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE.....	15
8.1. Doctrine générale.....	15
8.2. Système gestion des informations opérationnelles .....	15
8.3. Sollicitation par la coordination ambulancière .....	16
8.4. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur.....	18
8.5. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde .....	18



8.6. Délais d'intervention.....	18
ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT.....	18
9.1. Moyens.....	18
9.2. Sécurité sanitaire .....	19
9.3. Sécurité routière .....	19
ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION .....	19
10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection.....	19
10.2. Traçabilité.....	20
ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER.....	20
11.1. L'équipage.....	20
11.2. Formation continue.....	20
ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES .....	20
ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	21
13.1 Généralités.....	21
13.1 Indicateurs d'activité complémentaires.....	21
ARTICLE 14 : RÉVISION .....	22
ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET.....	22
ANNEXES .....	23
Annexe 1 : Références réglementaires.....	23
Annexe 2 : Lexique .....	24
Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde .....	25
Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde.....	35
Annexe 5 : Modélisation cartographique de la couverture des 30 mn des secteurs par les entreprises .....	35
Annexe 6 : Modélisation cartographique du temps d'accès aux services d'urgence du territoire.....	38
Annexe 7 : Modèle de tableau de garde .....	38
Annexe 8 : Fiche de permutation ou remplacement de garde .....	40
SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE .....	40
SOCIÉTÉ REMPLACANTE.....	40
Annexe 9 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier.....	41
Annexe 10 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents .....	46
Origine du signalement.....	46
Caractéristiques du dysfonctionnement.....	46
Annexe 11 : Décret n°2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente.....	48
Annexe 12 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.....	50

Annexe 13 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.....	72
Annexe 14 : Mobilisation pour carence des moyens du SIS .....	90
Annexe 15 : Charte des transports sanitaires et de la plateforme des HCS.....	91

## PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges entérine l'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aube. Cette organisation est issue des travaux menés dans le cadre de la réforme des transports sanitaires urgents ; elle doit permettre de mieux solliciter les entreprises de transport sanitaire pour assurer au SAMU des effecteurs facilement mobilisables et de limiter les carences pesant sur les services d'incendie et de secours.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins (se référer au décret n°2018-354 du 15 mai 2018 qui définit le périmètre et les modalités de prise en charge des transports au sein d'un même établissement ou entre deux établissements de santé et de préciser les règles concernant la prise en charge des transports des patients bénéficiant de permissions de sortie). Il s'applique également aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

## ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

**Une garde ambulancière est organisée** sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur<sup>1</sup>.

**En dehors des périodes de garde**, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

---

<sup>1</sup> Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants), sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH de Troyes via le coordonnateur ambulancier qui sollicite les entreprises.

## ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

### 2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes, relevant de l'urgence, adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement via le coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

### 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

## ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

Conformément à l'instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022, l'Association des Transports de Secours d'Urgence (ATSU), désignée comme l'association la plus représentative au plan départemental par arrêté du directeur général de l'ARS, selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel et dans le cadre d'une campagne de candidature, est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente. Elle assure les missions définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental et telles que rappelées ci-après.

### 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.

### 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

### 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

### 3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

## ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

### 4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aube fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde identiques de jour comme de nuit tel que précisé dans le tableau ci-après :

Sectorisation jour/nuit
ARCIS / BRIENNE
BAR-SUR-AUBE
BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE
ROMILLY-SUR-SEINE
TROYES

La représentation cartographique de cette sectorisation est en « Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde ».

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3).

### 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit. Elle tient compte aussi des capacités et contraintes des transporteurs.

Liste des secteurs, horaires et nombre de vecteurs :

Nb de véhicules affectés à compter du 01/11/2023	Plage				
	06h-13h	13h-20h	13h-22h	20h-06h	22h-06h
ARCIS/BRIENNE	1	0	1	0	0
BAR SUR AUBE	1	1	0	0	0
BAR SUR SEINE	1	1	0	1	0
ROMILLY-SUR-SEINE	1	1	0	1	0

Nb de véhicules affectés à compter du 01/11/2023	Plage				
	06h-13h	13h-20h	13h-22h	20h-06h	22h-06h
Secteur					
TROYES	2	2		2	
<b>Total général</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	

Secteur	Plage	Nb de vecteur JO	Nb de vecteurs WE et F	Heures année
BAR SUR AUBE	06h-13h	1	1	2555
BAR SUR AUBE	13h-20h	1	1	2555
BAR SUR AUBE	20h-06h	0	0	0
BAR SUR SEINE	06h-13h	1	1	2555
BAR SUR SEINE	13h-20h	1	1	2555
BAR SUR SEINE	20h-06h	1	1	3650
ARCIS/BRIENNE	06h-13h	1	1	2555
ARCIS/BRIENNE	13h-22h	1	1	3285
ARCIS/BRIENNE	22h-06h	0	0	0
ROMILLY-SUR-SEINE	06h-13h	1	1	2555
ROMILLY-SUR-SEINE	13h-20h	1	1	2555
ROMILLY-SUR-SEINE	20h-06h	1	1	3650
TROYES	06h-13h	2	2	5110
TROYES	13h-20h	2	2	5110
TROYES	20h-06h	2	2	7300
			<b>Total</b>	<b>45990</b>
			<b>Différentiel 2022</b>	<b>-10235</b>

La charge horaire annuelle est de 45990 heures réparties sur les secteurs de la manière suivante :

Nb annuel d'heures	Plage					Total général
	06h-13h	13h-20h	13h-22h	20h-06h	22h-06h	
ARCIS/BRIENNE	2555	0	3285	0	0	5840
BAR SUR AUBE	2555	2555	0	0	0	5110
BAR SUR SEINE	2555	2555	0	3650	0	8760
ROMILLY-SUR-SEINE	2555	2555	0	3650	0	8760
TROYES	5110	5110	0	7300	0	17520
<b>Total général</b>	<b>15330</b>	<b>12775</b>	<b>3285</b>	<b>14600</b>	<b>0</b>	<b>45990</b>

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés, selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

### 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert ou partiellement couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SIS de l'AUBE.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 2. Il s'agit des secteurs d'Arcis/Brienne et Bar-sur-Aube, respectivement, pour les tranches couvertes de 22h00 à 06h00 et de 20h00 à 06h00.

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de Nb heures x 397 jours pour la période du 01/12/2023 au 31/12/2024 soit :

- Secteur Arcis-Brienne : 8h00 x 397 = 3196 heures,
- Secteur de Bar-s/Aube : 10h00 x 397 = 3970 heures,
- Au total : 7146 heures.

Une convention entre l'ARS GE et le SIS de l'Aube définit les modalités de versement de l'indemnité de substitution selon les modalités prévues par l'arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité civile, du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la sécurité sociale.

## ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

### 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du secteur de rattachement de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le lieu de prise de Garde
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes (voir Annexe 6 : Modélisation cartographique du temps d'accès aux services d'urgence du territoire) ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.



Répartition des entreprises sur les secteurs élaborés sur la base des tableaux de garde de 2022.

Entreprise	Secteur				
	ARCIS-BRIENNE	BAR SUR AUBE	BAR SUR SEINE	ROMILLY	TROYES
APHRODITE		1			
ARCIS	1				
AUBOISE		1			
BSS			1		
CINTRAT		1	1		
DIDIER				1	
DRYATES					1
DU CHÂTEAU	1	1			
DUVERNOY					1
ERVYTAINES			1		
GARNIER				1	
GEOFFROY		1	1		
GODARD					1
HERMES					1
MATA			1		
MEDIC				1	1
MEDITRANS				1	
OMEGA					1
REGNIER			1		
RICEYS			1		
ST LUC					1
ST PARRES					1
TROYENNES					1
SANITRANS VENDEUVRE/DU LAC		1			
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>9</b>

## 5.2. Élaboration du tableau de garde

Afin de modifier progressivement le fonctionnement de la garde, le tableau de garde est initialement élaboré pour une période de 1 mois soit pour le mois de décembre 2023.

Après cette période, le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Le tableau de garde est proposé, par l'ATSU la plus représentative au plan départemental. Il est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en « Annexe 7 : Modèle de tableau de garde ».

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental, définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- La carence de couverture de garde ambulancières doit figurer explicitement et dans un format identique sur l'ensemble du tableau de garde. Le décompte du nombre d'heures non couvertes sera communiqué en entête de chaque tableau dans un objectif d'amélioration continue et de sincérité d'élaboration ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS deux mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

### 5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (Annexe 8 : Fiche de permutation ou remplacement de garde) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

### 5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3. Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et sauf cas de force majeure dument justifié, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

### 5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition gracieusement par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire (voir Annexe 5 : Modélisation cartographique de la couverture des 30 mn des secteurs par les entreprises).

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

En journée (6h/13h – 13h/20h)		De nuit (20h – 6h)	
ARCIS BRIENNE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde</li></ul>	ARCIS BRIENNE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde</li></ul>
BAR-SUR AUBE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lieu de garde : Bar-sur-Aube</li><li>• Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ou local de l'entreprise de transport sanitaire de garde</li></ul>	BAR-SUR AUBE	<ul style="list-style-type: none"><li>• Lieu de garde : Bar-sur-Aube</li><li>• Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Bar-sur-Aube ou local de l'entreprise de transport sanitaire de garde</li></ul>

En journée (6h/13h – 13h/20h)		De nuit (20h – 6h)	
ROMILLY-SUR SEINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lieux de garde : Méry-sur-Seine, Romilly-sur Seine,</li> <li>Locaux des entreprises de transport sanitaire de garde</li> </ul>	ROMILLY-SUR SEINE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde</li> </ul>
TROYES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lieu de garde : Troyes et agglomération</li> <li>Local mis à disposition par le Centre Hospitalier de Troyes ou locaux des entreprises de transport sanitaire de garde si implantées sur Troyes et son agglomération</li> </ul>	TROYES	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde</li> </ul>
BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde</li> </ul>	BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lieux de garde : entreprise(s) de transport sanitaire de garde</li> </ul>

## ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra alors faire appel au SIS en carence (cf Annexe 14 : Mobilisation pour carence des moyens du ).

## ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

### 7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département de l'Aube, la fonction de coordination ambulancière est portée conventionnellement par le Centre Hospitalier de Troyes et est assurée par le SAMU CRRA 15. Celle-ci est définie en collaboration avec l'ATSU la plus représentative du département de l'Aube.

Elle pourra possiblement relever, ultérieurement, d'un portage par l'ATSU la plus représentative du département.

## 7.2. Missions

La coordination ambulancière a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier.

En cas d'indisponibilité, elle assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances disponibles sur demande du SAMU :
  - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
  - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité au besoin en transport sanitaire urgent, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, la coordination ambulancière constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant la sollicitation des moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS,
- Justifier l'engagement du SIS sur la base du défaut de disponibilités des entreprises de transports sanitaires prévus à la garde et de la sollicitation d'un vecteur opportuniste auprès d'au moins deux autres entreprises. La coordination ambulancière précisera ce constat au CODIS et renseignera le logiciel de gestion opérationnelle.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission automatisée hebdomadaire à l'ATSU, à la CPAM et l'ARS, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.
- 

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexé au présent cahier des charges (annexe 7).

## 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Par le biais du système d'information du SAMU, la coordination ambulancière dispose de l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

La coordination ambulancière-bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Rechercher rapidement un vecteur adapté, positionné au mieux et en capacité de répondre au délai d'intervention défini par le médecin régulateur établi sur la base des créneaux horaires des ITSP ;
- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

En outre la voie dématérialisée allège considérablement la tâche du coordonnateur ambulancier ou de l'ARM qui est en charge de la recherche d'un vecteur ambulancier. Il apporte la garantie de résorber les carences et ainsi le recours au SIS.

La coordination ambulancière-transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

## ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

### 8.1. Doctrine générale

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

Une garde de moyen complémentaire est mise en œuvre pour assurer les transports sanitaires post-hospitaliers en ambulance sur les périodes de nuit, week-end et jours fériés sur les secteurs de Romilly et de Troyes. Elle est sollicitée au travers de la plateforme hospitalière des HCS. Elle peut être sollicitée aussi dans le cadre de l'UPH.

L'organisation et le fonctionnement de cette garde complémentaire font l'objet d'une convention bipartite HCS-ATSU.

### 8.2. Système gestion des informations opérationnelles

Le SAMU CRRA15 du Centre Hospitalier de Troyes dispose d'un système de gestion des informations opérationnelles dont la géolocalisation des véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent. Ce dispositif permet la remontée d'informations, dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires et déclarés disponibles auprès du centre 15.

Les entreprises de transports sanitaires s'engagent à fournir les statuts et les données de géolocalisation lorsque l'interface avec le système de régulation médicale du SAMU sera opérationnelle

Les statuts attendus à minima pour une intervention UPH avec transport sont :



- DEM : Départ en mission,
- SLD : Sur les lieux de prise en charge,
- DEB : Départ des lieux de prise en charge,
- ARR : Arrivée à destination,
- FIN : Fin de mission (après dépose du patient)

Les statuts attendus à minima pour une intervention UPH sans transport sont :

- DEM : Départ en mission,
- SLD : Sur les lieux d'intervention,
- FIN : Fin de mission au départ des lieux d'intervention.

### 8.3. Sollicitation par la coordination ambulancière

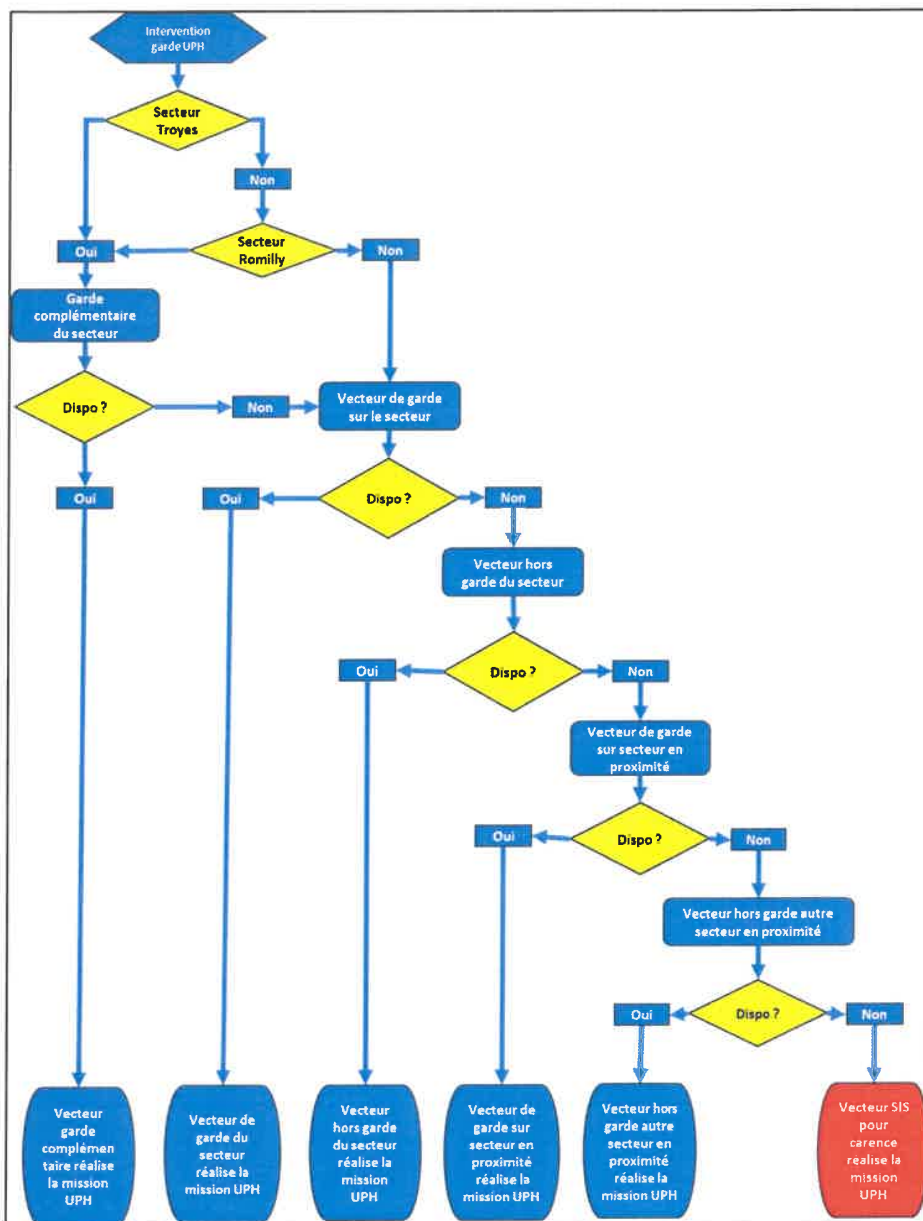
Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, la coordination ambulancière met en œuvre l'arbre décisionnel suivant :

A) Pour les secteurs de Romilly et Troyes :

- 1) Sollicite en premier lieu, s'il est inoccupé, le véhicule qui est de garde complémentaire sur le secteur, pour les territoires et horaires où cette garde est organisée ; ce véhicule est inoccupé s'il n'a pas de transport en cours ou déjà accepté une mission sur la plateforme hospitalière ;
- 2) Sollicite en second lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être utilisables occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 5) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers en précisant l'échec dans la recherche de vecteurs d'entreprises de transport sanitaire de garde et opportunistes ;

B) Pour les autres secteurs (sans garde complémentaire), l'arbre décisionnel commence à la sollicitation n 2

## Représentation graphique de l'arbre décisionnel



En fonction de l'entreprise concernée, le coordonnateur peut :

- Gérer directement de préférence au moyen du SI en mode dématérialisé, les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.
- Faire appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.



Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS qui sera conclue ultérieurement. Le bilan d'activité mensuel des entreprises de transports sanitaires et des carences ambulancières est transmis par la coordination ambulancière à l'ATSU, le SIS, la CPAM et l'ARS.

#### 8.4. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou disponible à proximité du lieu d'intervention, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

#### 8.5. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 et 11 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

#### 8.6. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation (cf définition ITSP Annexe 14 : Mobilisation pour carence des moyens du )

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

## ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

### 9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente, dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. En cas d'indisponibilité d'un véhicule de catégorie A, la réponse peut être effectuée par une ambulance de catégorie C équipée en catégorie A après information du SAMU CRRA 15. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Elles seront systématiquement équipées d'un défibrillateur automatique.

Conformément à l'article R6312-36-2 du Code de la Santé Publique, toute personne titulaire de l'agrément de transport sanitaire peut déposer, auprès de l'ARS, une demande d'autorisation de mise en service d'un véhicule de catégorie A, hors quota.

Cette demande sera motivée sur la base de l'identification d'un besoin sur un secteur de garde et argumentée auprès du sous-comité des transports sanitaires. Les motifs principaux sont le constat d'un déficit des capacités de réponse sur le secteur ayant un impact soit sur le fonctionnement de la garde soit, indirectement, sur l'activité journalière hors UPH de transport post-hospitalier de l'entreprise.

Chaque demande sera objectivée et sera menée sur la base des extractions d'activité à charge de la CPAM et des établissements de Santé du secteur. Le taux d'utilisation des ambulances sera mesuré en tenant compte de la répartition de l'offre de soins sur le territoire, de la démographie, du nombre de véhicules et sera pondéré par les temps moyens d'occupation (transport en charge, déplacement à vide). Le taux de carences et l'activité TSU seront aussi observés et comparés aux autres secteurs. Sur ces éléments objectivés, le sous-comité TS rendra son avis dans un délai de 2 mois.

Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules dédiés disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et la coordination ambulancière.

### 9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

### 9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ; □ Les entretiens périodiques.

## ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

### 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ; - Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

## 10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

# ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

## 11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

## 11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est obligatoire pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue.

L'organisation de ces formations est réalisée avec la participation de l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

# ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante : [ARS-GRANDEST-DT10-AT-OSPRPS@ars.sante.fr](mailto:ARS-GRANDEST-DT10-AT-OSPRPS@ars.sante.fr)

Les événements indésirables graves doivent, néanmoins, toujours faire l'objet d'une déclaration à l'adresse mail suivante : [ars-grandest-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-alerte@ars.sante.fr)

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

## ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

### 13.1 Généralités

Le suivi et l'évaluation doit répondre à minima aux attendus définis dans l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés (cf Annexe 12 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés).

Le suivi des carences ambulancières mensuelles effectuées par le SIS (réalisés en engagement initial et en requalification) est intégré dans le bilan mensuel de l'activité TSU et transmis à l'ARS. Il est intégré dans le suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS. Le résultat de ce suivi est intégré dans une réflexion a but d'améliorer la qualité du fonctionnement de la garde et réduire les carences.

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

### 13.1 Indicateurs d'activité complémentaires

Les indicateurs sont suivis globalement à l'échelle du département, par secteur d'intervention, par entreprise. Ils sont nécessaires au suivi et à l'aide à la décision pour objectiver une modification éventuelle de l'organisation de la garde départementale.

Ils sont à minima les suivants :

Durée des missions avec transport au moyen de l'analyse des statuts positionnels :

- Durée moyenne du trajet aller : SLD-DEM,
- Durée moyenne d'intervention : DEB-SLD
- Durée moyenne du transport : ARR-DEB
- Durée moyenne du temps de dépose : FIN-ARR
- Durée moyenne d'une mission : FIN-DEM

Durée des missions sans transport :

- Durée moyenne du trajet aller : SLD-DEM,
- Durée moyenne d'intervention : DEB-FIN,
- Durée moyenne d'une mission sans transport : FIN-DEM

Analyse de la simultanéité des demandes de missions par ¼ d'heure sur 24 heures

Analyse de la simultanéité des missions (cf audit).

Répartition des missions par niveau de qualification ITSP (cf Annexe 14 : Mobilisation pour carence des moyens du )

Analyse des carences effectives par tranche horaire et jour de la semaine pour chaque mois.

Analyse des missions sans transport sur 3 motifs : Refus de transport, Relevage, Transport non justifié (par exemple pas de nécessité de transport ou décès...).

Analyse des transports par type de médicalisation et de vecteurs.

## ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

## ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées du département de l'Aube.

## ANNEXES

### Annexe 1 : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :  
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;  
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

## Annexe 2 : Lexique

**Transport sanitaire urgent** : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

### **ITSP : Indisponibilité des Transporteurs Sanitaires Privés**

**Intervention non suivie de transport (« sortie blanche »)** : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

**Garde/service de garde**: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

**Moyen complémentaire** : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde

**Secteur ARCIS / BRIENNE**

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Allibaudières	10004
Arcis sur Aube	10006
Arrembécourt	10010
Aulnay	10017
Val d'Auzon	10019
Avant lès Ramerupt	10021
Bailly le Franc	10026
Balignicourt	10027
Bétignicourt	10044
Blaincourt sur Aube	10046
Blignicourt	10047
Bouy Luxembourg	10056
Braux	10059
Brienne la Vieille	10063
Brienne le Chateau	10064
Brillecourt	10065
Chalette sur Voire	10073
Chaudrey	10091
Chavanges	10094
Le Chêne	10095
Coclois	10101
Courcelles sur Voire	10105
Crespy le Neuf	10117
Dampierre	10121
Dommartin le Coq	10127
Donnement	10128
Dosnon	10130
Épagne	10138
Épothémont	10139
Grandville	10167
Hampigny	10171
Herbisse	10172
Isle Aubigny	10174
Jasseines	10175
Joncreuil	10180
Juzanvigny	10184
Lassicourt	10189
Lentilles	10192
Lesmont	10193
Lhuître	10195
Longsols	10206
Magnicourt	10214
Mailly le Camp	10216
Maizières lès Brienne	10221
Mesnil la Comtesse	10235



<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Mesnil Lettre	10236
Molins sur Aube	10243
Montmorency Beaufort	10253
Morembert	10257
Nogent sur Aube	10267
Nozay	10269
Onjon	10270
Ormes	10272
Ortillon	10273
Pars lès Chavanges	10279
Pel et Der	10283
Perthes lès Brienne	10285
Poivres	10293
Pougy	10300
Précy Notre Dame	10303
Précy Saint Martin	10304
Ramerupt	10314
Rances	10315
Rosnay l'Hôpital	10326
Saint Christophe Dodinicourt	10337
Saint Étienne sous Barbuise	10338
Saint Léger sous Brienne	10345
Saint Léger sous Margerie	10346
Saint Nabord sur Aube	10354
Saint Remy sous Barbuise	10361
Semoine	10369
Torcy le Grand	10379
Torcy le Petit	10380
Trouans	10386
Vallentigny	10393
Vaucogne	10398
Vaupoisson	10400
Verricourt	10405
Villeret	10424
Villette sur Aube	10429
Villiers Herbisse	10430
Vinets	10436
Yèvres le Petit	10445

#### Secteur de BAR-SUR-AUBE

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Ailleville	10002
Amance	10005
Arconville	10007
Argançon	10008
Arrentières	10011
Arsonval	10012
Baroville	10032
Bar sur Aube	10033
Bayel	10035

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Bergères	10039
Bertignolles	10041
Beurey	10045
Bligny	10048
Bossancourt	10050
Brévonnes	10061
Chacenay	10071
La Chaise	10072
Champignol lez Mondeville	10076
Champ sur Barse	10078
Chaumesnil	10093
Chervey	10097
Colombé la Fosse	10102
Colombé le Sec	10103
Couvignon	10113
Cunfin	10119
Dienville	10123
Dolancourt	10126
Éclance	10135
Éguilly sous Bois	10136
Engente	10137
Fontaine	10150
Fontette	10155
Fravaux	10160
Fresnay	10161
Fuligny	10163
Jaucourt	10176
Jessains	10178
Juvancourt	10182
Juvanzé	10183
Lévigny	10194
Lignol le Château	10197
La Loge aux Chèvres	10200
Longchamp sur Aujon	10203
Longpré le Sec	10205
Magny Fouchard	10215
Maison des Champs	10217
Maisons lès Soulaines	10219
Mathaux	10228
Meurville	10242
Montier en l'Isle	10250
Montmartin le Haut	10252
Morvilliers	10258
Noé les Mallets	10264
Petit Mesnil	10286
Proverville	10306
Puits et Nuisement	10310
Radonvilliers	10313
La Rothière	10327
Rouvres les Vignes	10330
Saint Usage	10364

COMMUNES	CODE_INSEE
Saulcy	10366
Soulaines Dhuis	10372
Spoyn	10374
Thieffrain	10376
Thil	10377
Thors	10378
Trannes	10384
Unienville	10389
Urville	10390
Vauchonvilliers	10397
Vendeuvre sur Barse	10401
Vernonvilliers	10403
Verpillières sur Ource	10404
La Ville aux Bois	10411
La Villeneuve au Chêne	10423
Ville sous la Ferté	10426
Ville sur Terre	10428
Villy en Trodes	10433
Vitry le Croisé	10438
Viviers sur Artaut	10439
Voigny	10440

#### Secteur de BAR-SUR-SEINE / CHAOURCE

COMMUNES	CODE_INSEE
Arrelles	10009
Auxon	10018
Avirey Lingey	10022
Avreuil	10024
Bagneux la Fosse	10025
Balnot la Grange	10028
Balnot sur Laignes	10029
Bar sur Seine	10034
Bernon	10040
Bourguignons	10055
Bragelogne Beauvoir	10058
Buxeuil	10068
Buxières sur Arce	10069
Celles sur Ource	10070
Chamoy	10074
Channes	10079
Chaource	10080
Chappes	10083
Chaserey	10087
Chauffour lès Bailly	10092
Chesley	10098
Chessy les Prés	10099
Coursan en Othe	10107
Courtaoult	10108

COMMUNES	CODE_INSEE
Courtenot	10109
Courteron	10111
Coussegrey	10112
Crésantignes	10116
Les Croûtes	10118
Cussangy	10120
Davrey	10122
Eaux Puiseaux	10133
Ervy le Chatel	10140
Essoyes	10141
Étourvy	10143
Fays la Chapelle	10147
Fouchères	10158
Fralignes	10159
Les Granges	10168
Gyé sur Seine	10170
Javernant	10177
Jeugny	10179
Jully sur Sarce	10181
Lagesse	10185
Landreville	10187
Lantages	10188
Lignièrès	10196
Loches sur Ource	10199
La Loge Pomblin	10201
Les Loges Margueron	10202
Longeville sur Mogne	10204
Machy	10212
Magnant	10213
Maisons lès Chaource	10218
Marolles lès Bailly	10226
Marolles sous Lignièrès	10227
Maupas	10229
Merrey sur Arce	10232
Metz Robert	10241
Montfey	10247
Montigny les Monts	10251
Mussy sur Seine	10261
Neuville sur Seine	10262
Pargues	10278
Plaines Saint Lange	10288
Poligny	10294
Polisot	10295
Polisy	10296
Praslin	10302
Prusy	10309
Racines	10312
Les Riceys	10317
Rumilly lès Vaudes	10331
Saint Parres les Vaudes	10358
Saint Phal	10359

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Sommeval	10371
Turgy	10388
Vallières	10394
Vanlay	10395
La Vendue Mignot	10402
Villemorien	10418
Villemoyenne	10419
Villeneuve au Chemin	10422
Ville sur Arce	10427
Villiers le Bois	10431
Villiers sous Praslin	10432
Virey sous Bar	10437
Vosnon	10441
Vougrey	10443

### Secteur de ROMILLY-SUR-SEINE

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Anglure	51009
Avant lès Marcilly	10020
Avon la Pèze	10023
Bagneux	51032
Barbuise	10031
Baudement	51032
Bercenay le Hayer	10038
Bessy	10043
Boulauges	10052
Bourdenay	10054
Bouy sur Orvin	10057
Champfleury	10075
Champigny sur Aube	10077
Charmoy	10085
Charny le Bachot	10086
Châtres	10089
Clesles	51155
Conflans-sur-Seine	51162
Courceroy	10106
Crancey	10114
Droupt Saint Basle	10131
Droupt Sainte Marie	10132
Esclavolles-Lurey	51234
Étrelles sur Aube	10144
Fay lès Marcilly	10146
Ferreux Quincey	10148
Fontaine Mâcon	10153
Fontenay de Bossery	10154
Gélannes	10164
Gumery	10169
La Fosse Corduan	10157

<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
La Louptière Thénard	10208
La Motte Tilly	10259
La Saulsotte	10367
La Villeneuve au Châtelot	10421
Le Mériot	10231
Les Grandes Chapelles	10166
Longueville sur Aube	10207
Maizières la Grande Paroisse	10220
Marcilly le Hayer	10223
Marcilly-sur-Seine	51343
Marigny le Chatel	10224
Marnay sur Seine	10225
Méry sur Seine	10233
Mesgrigny	10234
Montpothier	10254
Nogent sur Seine	10268
Origny le Sec	10271
Orvilliers Saint Julien	10274
Ossey les Trois Maisons	10275
Pars lès Romilly	10280
Périgny la Rose	10284
Plancy l'Abbaye	10289
Plessis Barbuise	10291
Pont sur Seine	10298
Potangis	51443
Pouan les Vallées	10299
Pouy sur Vannes	10301
Prémierfait	10305
Prunay Belleville	10308
Rhèges	10316
Rigny la Nonneuse	10318
Romilly sur Seine	10323
Saint Aubin	10334
Saint Flavy	10339
Saint Hilaire sous Romilly	10341
Saint Loup de Buffigny	10347
Saint Lupien	10348
Saint Martin de Bossenay	10351
Saint Nicolas la Chapelle	10355
Saint Oulph	10356
Saint-Just-Sauvage	51492
Salon	10365
Saron-sur-Aube	51524
Soligny les Étangs	10370
Traînel	10382
Trancault	10383
Vallant Saint Georges	10392
Viâpres le Petit	10408
Villadin	10410
Villenauxe la Grande	10420

**Secteur de TROYES**

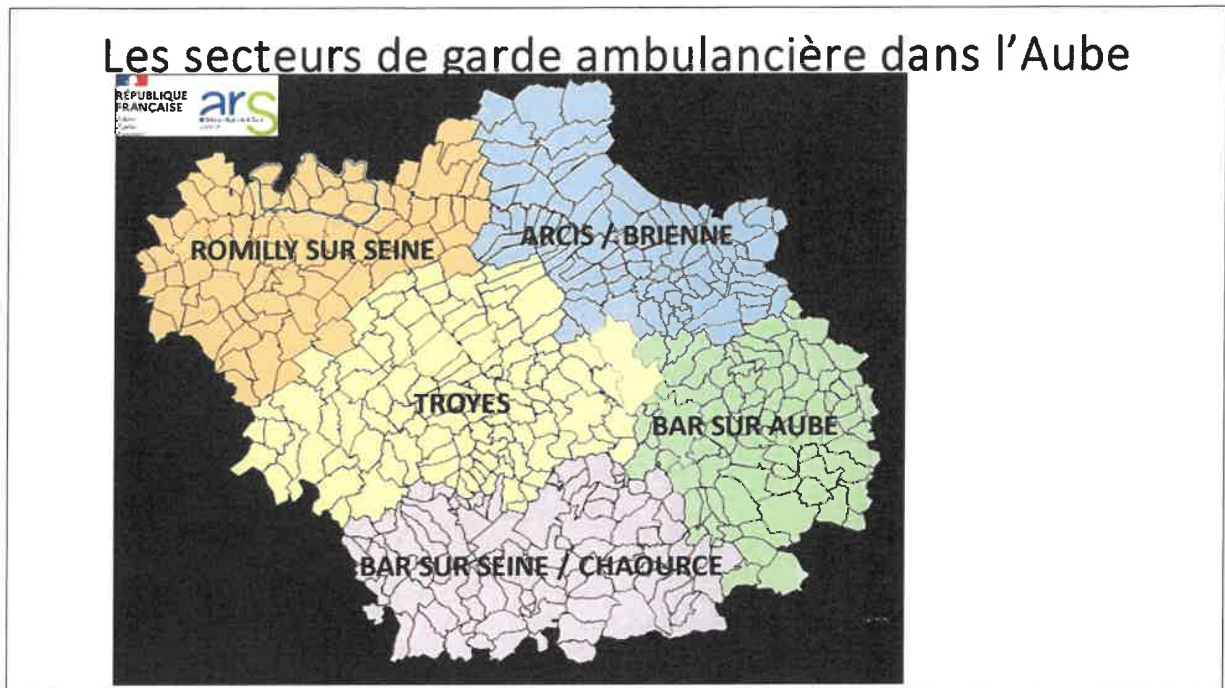
<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Assenay	10013
Assencières	10014
Aubeterre	10015
Barberey Saint Sulpice	10030
Bercenay en Othe	10037
Bérulle	10042
Les Bordes Aumont	10049
Bouilly	10051
Bouranton	10053
Bréviandes	10060
Briel sur Barse	10062
Bucey en Othe	10066
Buchères	10067
La Chapelle Saint Luc	10081
Chapelle Vallon	10082
Charmont sous Barbuise	10084
Chauchigny	10090
Chennegy	10096
Clérey	10100
Cormost	10104
Courteranges	10110
Creney près Troyes	10115
Dierrey Saint Julien	10124
Dierrey Saint Pierre	10125
Dosches	10129
Échemines	10134
Estissac	10142
Faux Villecerf	10145
Feuges	10149
Fontaine les Grès	10151
Fontvannes	10156
Fresnoy le Château	10162
Géraudot	10165
Isle Aumont	10173
Laines aux Bois	10186
Laubressel	10190
Lavau	10191
Lirey	10198
Lusigny sur Barse	10209
Luyères	10210
Macey	10211
Maraye en Othe	10222
Mergey	10230
Mesnil Saint Loup	10237
Mesnil Saint Père	10238
Mesnil Sellières	10239
Messon	10240

COMMUNES	CODE_INSEE
Montaulin	10245
Montceaux lès Vaudes	10246
Montgueux	10248
Montiéramey	10249
Montreuil sur Barse	10255
Montsuzain	10256
Moussey	10260
Neuville sur Vanne	10263
Les Noes Près Troyes	10265
Nogent en Othe	10266
Paisy Cosdon	10276
Le Pavillon Sainte Julie	10281
Payns	10282
Piney	10287
Planty	10290
Pont Sainte Marie	10297
Prugny	10307
Rigny le Ferron	10319
Rilly Sainte Syre	10320
La Rivière de Corps	10321
Roncenay	10324
Rosières près Troyes	10325
Rouilly Sacey	10328
Rouilly Saint Loup	10329
Ruvigny	10332
Saint André les Vergers	10333
Saint Benoist sur Vanne	10335
Saint Benoît sur Seine	10336
Saint Germain	10340
Saint Jean de Bonneval	10342
Saint Julien les Villas	10343
Saint Léger près Troyes	10344
Saint Lyé	10349
Saint Mards en Othe	10350
Sainte Maure	10352
Saint Mesmin	10353
Saint Parres Aux Tertres	10357
Saint Pouange	10360
Sainte Savine	10362
Saint Thibault	10363
Savières	10368
Souigny	10373
Thennelières	10375
Torvilliers	10381
Troyes	10387
Vailly	10391
Vauchassis	10396
Vaudes	10399
Verrières	10406
Villacerf	10409
Villechétif	10412



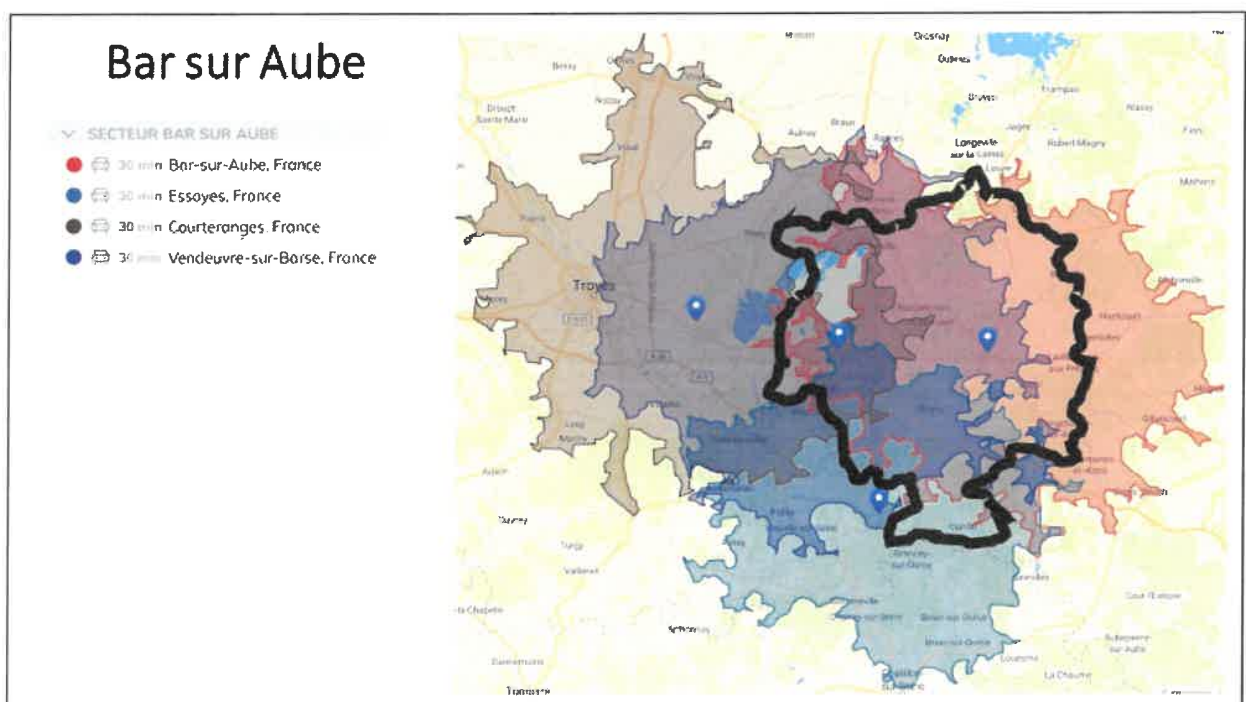
<b>COMMUNES</b>	<b>CODE_INSEE</b>
Villeloup	10414
Villemereuil	10416
Villemoiron en Othe	10417
Villery	10425
Villy le Bois	10434
Villy le Maréchal	10435
Voué	10442
Vulaines	10444
Aix Villemaur Palis	10003

Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 : Modélisation cartographique de la couverture des 30 mn des secteurs par les entreprises

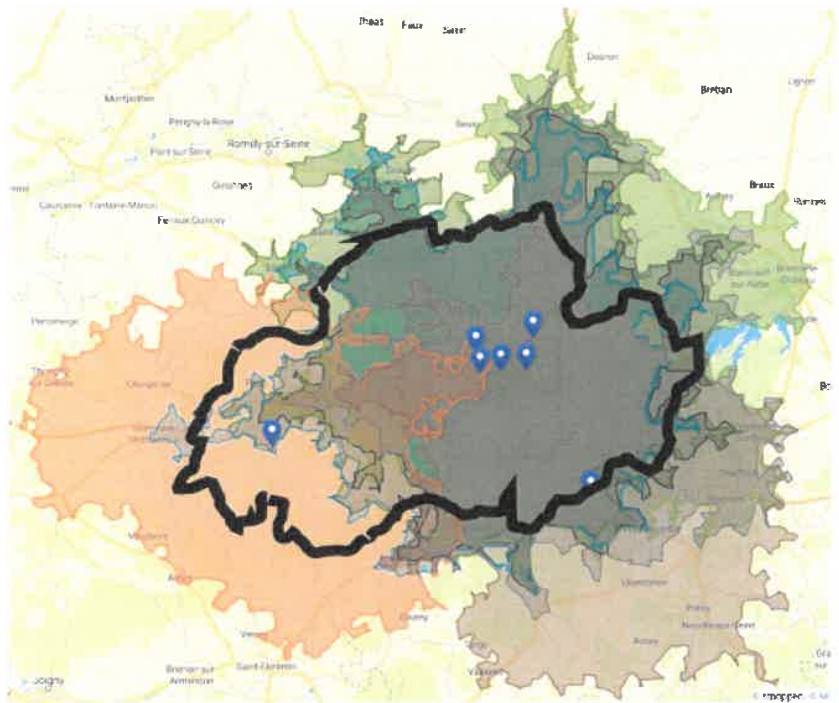
Le calcul est réalisé pour un départ de la communes du lieu de garde des entreprises, pour un délai de route compris entre 0 et 30 mn. La limite du secteur est matérialisée par un trait gras noir



# Troyes

## SECTEUR TROYES

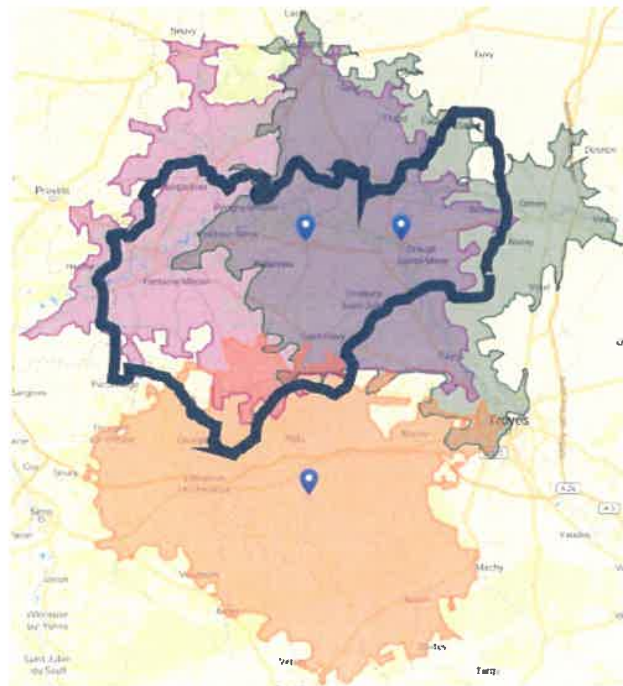
- 30 min La Chapelle-Saint-Luc, France
- 30 min Troyes, France
- 30 min Sainte-Savine, France
- 30 min Creney-près-Troyes, France
- 30 min Saint-Parres-lès-Vaudes, France
- 30 min Saint-Parres-aux-Tertres, France
- 30 min Aix-en-Othe, France



# Romilly Sur Seine

## SECTEUR ROMILLY

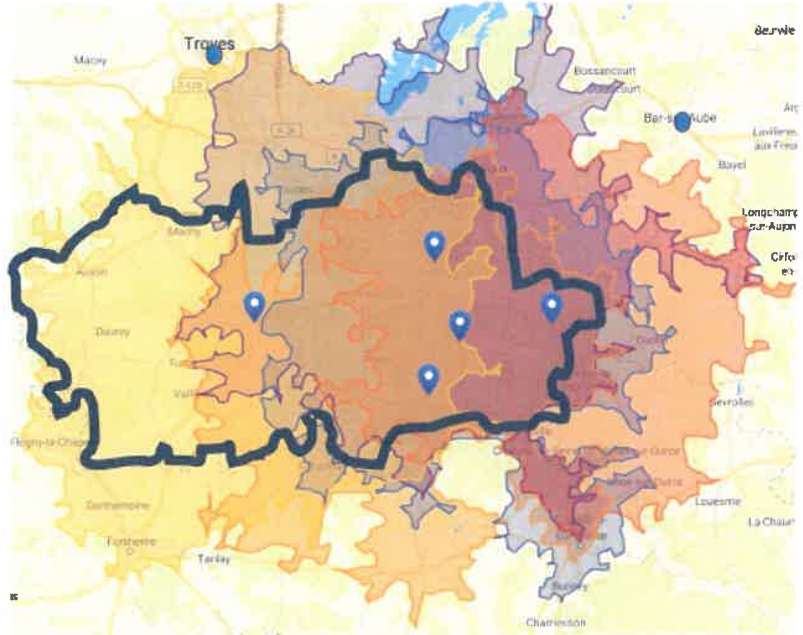
- 30 min Méry-sur-Seine, France
- 30 min Romilly-sur-Seine, France



## Bar sur Seine

### SECTEUR BAR SUR SEINE

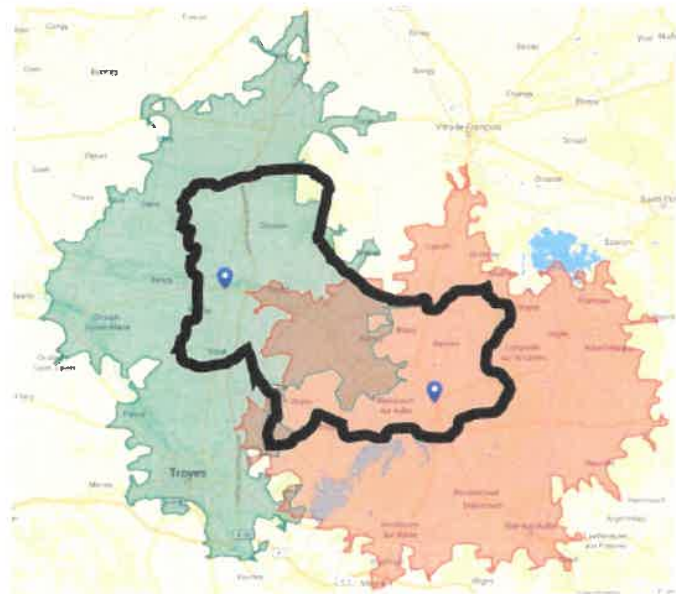
- 30 min Les Riceys, France
- 30 min Bar-sur-Seine, France
- 30 min Essoyes, France
- 30 min Neuville-sur-Seine, France
- 30 min Chouroué, France



## Arcis-Brienne Le Château

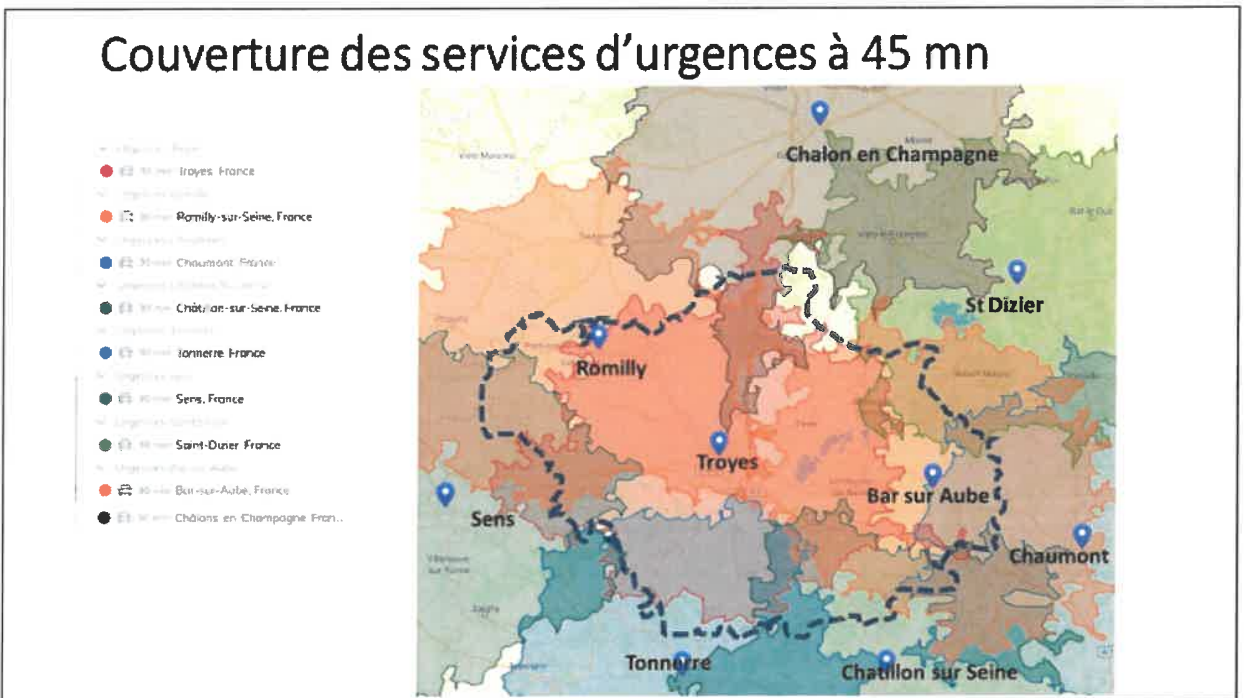
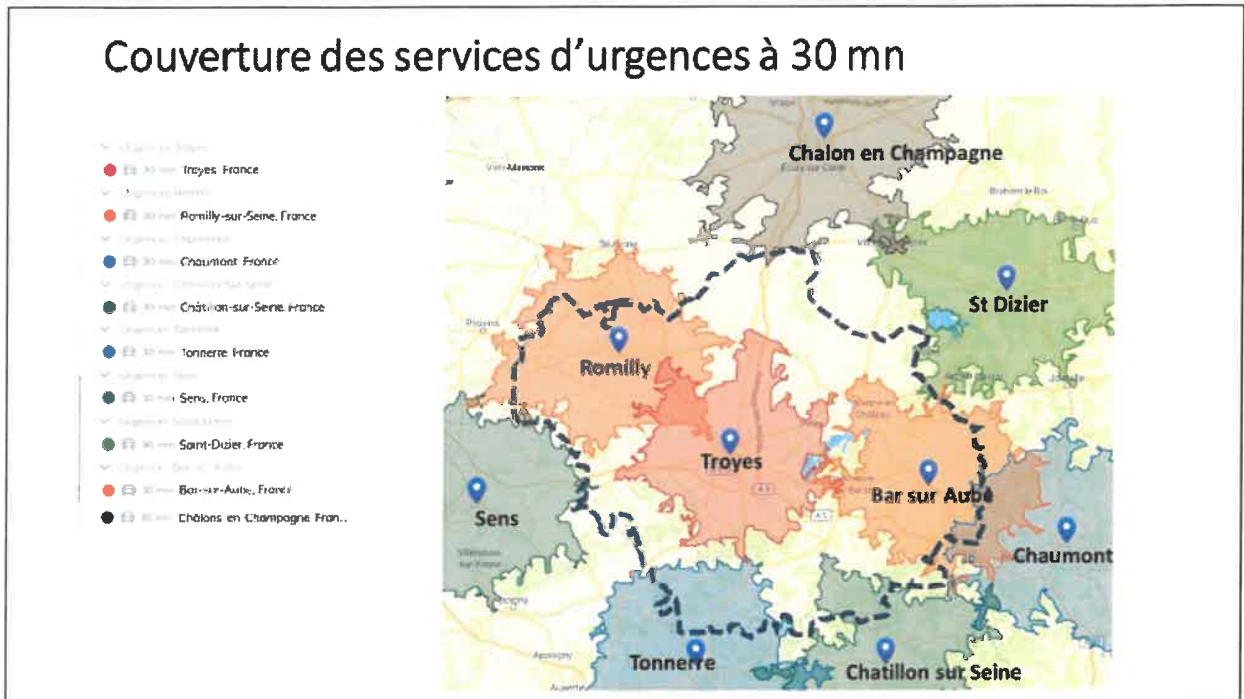
### SECTEUR ARCIS BRIENNE

- 30 min Arcis-sur-Aube, France
- 30 min Brienne le Château, France





Annexe 6 : Modélisation cartographique du temps d'accès aux services d'urgence du territoire



Annexe 7 : Modèle de tableau de garde

**Tableau de garde**

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 8 : Fiche de permutation ou remplacement de garde

**Département :**

Secteur de :

**SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le ..... de ..... heures à ..... heures.

Motif : .....  
.....

**SOCIÉTÉ REMPLACANTE**

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° \_\_\_\_\_

.....  
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société ..... le ..... de ..... heures à ..... heures.

À ....., Le .....

Signature et tampon  
société empêchée :

Signature et tampon de la  
de la société remplaçante :

*Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM*

## Annexe 9 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

<b>INTITULÉ DU POSTE</b>	<b>Coordonnateur ambulancier du département</b> .....
<b>STRUCTURE RATTACHEMENT</b>	<b>DE ATSU ... / SAMU ...</b>

### DESCRIPTION DU POSTE

#### Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

#### Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de



**l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU**

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMUCentre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort) ○ S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation ○ Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU ○ Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

### **Implantation et fonctionnement**

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département ....., un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : .....

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit : .....

[Option] Aux horaires de ....., les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département ..... / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

### **PROFIL SOUHAITÉ**

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

#### **Connaissances :**

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

#### **Savoir-faire :**

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique - Alerte sur une situation à risque

#### **Savoir-être :**

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

#### **Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :**

### **DESCRIPTION DE LA STRUCTURE**

Description du SAMU et de l'ATSU

### **CONTACTS**

Personnes à contacter pour tout renseignement

Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 10 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre : .....

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description : .....  
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre : .....

Description : .....  
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description : .....  
.....

**Solution apportée :**

*Fiche à transmettre à l'ARS par mail : .....*

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

NOR : SSAH2132170D

*Publics concernés* : patients, ambulanciers et services d'aide médicale urgente.

*Objet* : réalisation de certains actes professionnels par des ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente.

*Entrée en vigueur* : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret détermine les actes pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de leur participation à l'aide médicale urgente, ainsi que leurs modalités d'accomplissement. Il conditionne la réalisation de ces actes à l'accomplissement d'une formation délivrée dans les conditions prévues par un arrêté du ministre chargé de la santé. Enfin, il procède à une mise en cohérence des dispositions aux articles R. 6123-1 et R. 6123-73 du code de la santé publique.

*Références* : le décret et les dispositions du code de la santé publique qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 4161-1, L. 4393-2 et L. 6311-2 ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine en date du 24 novembre 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la sixième partie du code de la santé publique, après la section 2, est rétablie une section 3 ainsi rédigée :

#### « Section 3

##### « Actes professionnels pouvant être accomplis par des ambulanciers dans le cadre de l'aide médicale urgente

« Art. R. 6311-17. – I. – Dans le cadre de la prise en charge de patients par les services d'aide médicale urgente et les services concourant à l'aide médicale urgente mentionnés à l'article L. 6311-2, les ambulanciers titulaires d'un diplôme mentionné à l'article L. 4393-2 et remplissant la condition mentionnée au IV peuvent, sous la responsabilité du médecin assurant la régulation téléphonique prévue au 1<sup>er</sup> de l'article R. 6123-1 ou du médecin de l'équipe d'intervention de la structure mobile d'urgence et de réanimation, accomplir les actes ou dispenser les soins énumérés aux II et III.

« II. – Les actes suivants sont accomplis en lien constant avec le médecin mentionné au I :

« 1<sup>er</sup> Prise de température, de pulsation cardiaque et de pression artérielle par voie non invasive ;

« 2<sup>er</sup> Recueil de la glycémie par captation capillaire brève ou lecture transdermique ;

« 3<sup>er</sup> Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;

« 4<sup>er</sup> Evaluation de la douleur et observation des manifestations de l'état de conscience ;

« 5<sup>er</sup> Recueil du taux de saturation en oxygène ou en monoxyde de carbone par voie non invasive.

« III. – Les actes suivants sont accomplis sur prescription du médecin mentionné au I, lorsqu'il estime que l'urgence de la situation le requiert :

« 1<sup>er</sup> Administration en aérosols ou pulvérisation de produits médicamenteux, en présence d'un tableau clinique de :

« a) Asthme aigu grave, à condition que la personne soit un asthmatique connu et reçoive ce traitement médicamenteux à titre habituel ;

- « b) Douleurs aiguës ;
- « 2° Administration par voie orale ou intra-nasale de produits médicamenteux dans le respect des recommandations de bonnes pratiques des sociétés savantes, en présence d'un tableau clinique de :
  - « a) Overdose d'opiacés ;
  - « b) Douleurs aiguës ;
- « 3° Administration de produits médicamenteux par stylo auto-injecteur, en présence d'un tableau clinique de :
  - « a) Choc anaphylactique, lorsque la personne est un allergique connu ;
  - « b) Hypoglycémie, lorsque la personne est un diabétique connu ;
- « 4° Enregistrement et transmission d'électrocardiogramme à visée diagnostique à l'aide d'un outil automatisé ;
- « 5° Recueil de l'hémoglobininémie.

« IV. – Sont seuls habilités à accomplir les actes mentionnés au II et au III les ambulanciers ayant suivi une formation délivrée dans les conditions définies par un arrêté du ministre chargé de la santé. »

**Art. 2.** – Au 1° de l'article R. 6123-1 et à l'article R. 6123-73 du code de la santé publique, la référence : « L. 6112-5 » est remplacée par la référence : « L. 6311-2 ».

**Art. 3.** – Le ministre des solidarités et de la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
OLIVIER VÉRAN



Annexe 12 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés

NOR : SSAS2106540A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-14-1, L. 162-14-1-1, L. 162-15 et L. 322-5-2,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés annexé au présent arrêté et conclu le 22 décembre 2020 entre, d'une part, l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et, d'autre part, la Chambre nationale des services d'ambulances et la Fédération nationale de la mobilité sanitaire.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2021.

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation : La cheffe de service adjointe à la directrice générale de l'offre de soins,

C. LAMBERT

*Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité sociale,*

F. VON LENNEP

### ANNEXE

#### AVENANT 10 À LA CONVENTION NATIONALE DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS

Entre :

L'Union nationale des caisses d'Assurance maladie (UNCAM), représentée par

M. Thomas Fatome son directeur général, et :

La Chambre nationale des services d'ambulances, représentée par

M. Dominique Hunault, son président ;

La Fédération nationale de la mobilité sanitaire, représentée par

M. Thierry Schifano, son président ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 160-8, L. 162-14-1, L. 162-15, L. 322-5, et L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l'Assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et publiée au *Journal officiel* du 23 mars 2003, ses annexes et avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires du présent avenant conviennent que la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d'Assurance maladie obligatoire, signée le 26 décembre 2002 et publiée au *Journal officiel* du 23 mars 2003, reconduite tacitement depuis cette date, ses avenants et ses annexes, sont modifiés par les dispositions suivantes.

Toutes les dispositions contraires aux dispositions du présent avenant sont abrogées.

### **Préambule**

Les transporteurs sanitaires jouent un rôle essentiel dans l'amélioration de l'accès aux soins des patients, principalement ceux atteints de pathologies lourdes ou isolés dans des territoires ruraux, leur mobilisation pour le maintien de la continuité des soins pendant la crise sanitaire affectant actuellement notre système de santé en témoigne.

La rénovation de l'organisation des soins liée à différents facteurs comme le vieillissement de la population, la plus grande spécialisation et technicité de la médecine et le développement du virage ambulatoire entraînent un recours de plus en plus accru aux transports sanitaires.

L'augmentation du poste de dépenses de l'Assurance maladie en découlant connaît un rythme soutenu qui justifie périodiquement des mesures pour les encadrer.

Alors que les transporteurs sanitaires ont démontré leur capacité à faire face à leur environnement juridique et économique, des difficultés financières se sont fait jour, notamment en raison d'une hausse progressive de leurs charges et de la stabilité des tarifs conventionnels depuis 2013.

Des aides ponctuelles ont alors été décidées par les pouvoirs publics et par l'UNCAM pour accompagner les professionnels. Cependant elles ne répondent que partiellement à leur demande de plus de lisibilité dans le pilotage de leur activité.

Ainsi, face à l'enjeu d'adaptation continue de notre système de santé et à la nécessité de restaurer l'équilibre économique du secteur, les fédérations nationales des transporteurs sanitaires et l'UNCAM décident de prendre par voie d'avenant de nouvelles mesures tarifaires.

A ce titre, les partenaires conventionnels conviennent de revaloriser les tarifs du véhicule sanitaire léger et de l'ambulance ; ils soutiennent le transport assis plus rentable pour les entreprises et moins coûteux pour l'Assurance maladie, en favorisant particulièrement le transport partagé.

Ils se sont accordés pour mieux rémunérer les interventions et transports urgents pré-hospitaliers dans le cadre d'une réforme engagée par les pouvoirs publics pour réorganiser localement cette mission de service public, sous l'égide des agences régionales de santé.

En outre, depuis quelques années les transporteurs sanitaires se sont inscrits volontairement dans les différents projets de l'Assurance maladie pour alléger leurs tâches administratives en simplifiant et fiabilisant leurs échanges.

Une nouvelle aide de l'Assurance maladie à l'équipement des entreprises va permettre de poursuivre cet objectif dans le cadre plus général de la politique d'innovation du numérique en santé.

Enfin, les partenaires conventionnels partageant la nécessité de rénover en profondeur leurs relations conventionnelles s'engagent à procéder à la révision de l'intégralité du texte de la convention actuelle dans le cadre d'un nouvel avenant au plus tard à la fin du premier trimestre 2021.

Ils conviennent d'engager des travaux six mois avant l'éventuelle reconduction de la convention pour étudier les résultats de l'application de l'avenant précité et les éventuelles adaptations tarifaires qui leur sembleraient devoir y être apportées.

### **Réviser la tarification des transports sanitaires**

### 1.1. La valorisation des transports en VSL

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Révision tarifaire

Les parties signataires conviennent de la nécessité de revaloriser les tarifs des transports de patients en VSL comme défini par l'annexe 1 du présent avenant.

### 1.2. Les transports partagés en VSL

#### Article 2

##### Tarification des transports partagés de trois patients au plus

Les dispositions relatives à la facturation des transports partagés sont remplacées par les dispositions qui suivent. Lorsque le transport est réalisé avec un, deux ou trois patients dans le véhicule, une facture est établie pour chaque patient.

La facture comporte le détail de la tarification du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient dans les conditions suivantes :

les détours éventuels consécutifs à la prise en charge des patients en des points différents et quel que soit leur nombre dans la limite de trois ne peuvent excéder de 10 kilomètres le trajet le plus direct ;

les kilomètres supplémentaires sont facturables sur la base de la distance réellement parcourue pour chaque patient dans la limite de 10 km pour chacun d'entre eux.

Chaque facture comporte un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

23 % pour deux patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

35 % pour trois patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Par ailleurs, les niveaux d'abattement accordés par l'Assurance maladie aux entreprises ayant adhéré à l'option conventionnelle de l'avenant 7 à la présente convention et équipées du dispositif de géolocalisation des véhicules au 31 décembre 2020 sont rappelés ci-après :

15 % pour deux patients présents dans le même véhicule, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

33 % pour trois patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

L'abattement s'applique à la totalité de la facture comprenant le forfait départemental ou minimum de perception et le tarif kilométrique départemental, majorés éventuellement soit en cas de transport de nuit, soit en cas de transport le dimanche ou un jour férié.

#### Article 3

##### Le développement des transports partagés

Les parties signataires confirment que les transports partagés contribuent à préserver l'utilisation du VSL comme mode de transport adapté aux besoins des patients et rémunéré selon des conditions tarifaires avantageuses pour le transporteur sanitaire et l'Assurance maladie.

Les transports partagés représentant actuellement environ 15 % du total des dépenses de transports en VSL, les parties signataires souhaitent favoriser cette pratique et se fixent comme objectif de doubler la part des transports partagés.

#### Article 4

### Le dispositif financier incitatif

Afin d'atteindre cet objectif, les parties décident de mettre en place pour chaque transporteur sanitaire un reversement a posteriori d'une part des économies supplémentaires obtenues entre la part de transport partagé du transporteur et celle constatée après un an.

Le taux de reversement des économies supplémentaires générées par la progression de la part du transport partagé varie selon le taux de transport partagé constaté chaque fin d'année :

– 25 % pour les entreprises dont le taux de transport partagé est compris entre 5 et 10 % ; – 35 % pour celles dont le taux est compris entre 10 et 20 % ; – 45 % pour celles dont le taux dépasse 20 %.

La première rémunération est versée en 2022 au titre de 2021. Ce modèle de rémunération est valable deux ans.

### Article 5

#### Le dispositif de pénalisation

Afin de pénaliser les entreprises qui ne réaliseraient pas suffisamment de transport partagé, un malus de 5 % est appliqué la deuxième année de mise en place du dispositif sur l'ensemble du montant des dépenses de VSL pour les entreprises réalisant moins de 5 % de transport partagé.

L'éventuelle pénalité est applicable en 2022 au titre de 2021. Ce modèle de pénalisation est valable deux ans.

### Article 6

#### Suivi du dispositif

Les mois d'avril, mai et juin 2020, pour lesquels le taux moyen national est inférieur à 5 % et qui correspondent à la période de plus faible activité des transporteurs en raison de la crise sanitaire, ne sont pas comptabilisés dans le montant des dépenses du transport partagé pris en compte pour le calcul du reversement des économies.

Dans le cas où en 2021 l'activité globale chuterait et où le taux moyen de transport partagé au niveau national serait inférieur à 5% les dépenses des mois correspondants sont également neutralisés.

Un suivi est établi par les parties signataires dans le cadre de la commission nationale de concertation afin d'observer l'évolution de la part de transport partagé.

A l'issue des 2 ans, en fonction des résultats les parties signataires décident de revoir ces modalités globales de rémunération, d'incitation et de pénalisation, en particulier lorsque l'objectif de transport partagé de 30 % est atteint.

### 1.3. La valorisation des transports en ambulance

#### Article 7

##### Révision tarifaire

Les parties signataires conviennent de revaloriser les tarifs des transports de patients en ambulance comme défini par l'annexe 2 du présent avenant.

### 1.4. Les transports bariatriques

#### Article 8

##### Une tarification en cours de définition

Les transports bariatriques constituent une offre de transports indispensable dans la chaîne de soins ; ils doivent être organisés et valorisés pour éviter aux patients concernés de renoncer à l'accès aux soins ou de faire appel en dernier recours aux transports urgents.

Les parties signataires conviennent de s'inscrire dans les travaux actuellement menés par le ministère des solidarités et de la santé pour construire la future organisation de ce type de transports répondant aux besoins des patients et d'intégrer la fixation de la tarification des transports bariatriques au programme de travail de la commission nationale de concertation, pour une application en 2021.

#### 1.5. Les transports urgents pré-hospitaliers ou TUPH

##### Article 9

###### La réforme des transports urgents pré-hospitaliers

Les parties signataires constatent la nécessité de réformer en profondeur les transports urgents pré-hospitaliers. En effet, l'organisation du système de garde n'est actuellement pas optimale et la tarification correspondante n'est pas à la hauteur de l'investissement des entreprises et est coûteuse structurellement pour l'Assurance maladie. Par conséquent, les dispositions relatives à la garde telle que définies par la convention ses avenants et annexes sont remplacées par les dispositions suivantes.

##### Article 10

###### Les objectifs de la réforme

Cette réforme s'est fixée comme objectifs de garantir la prise en charge des interventions et des transports de patients en situation d'urgence dans les délais requis et dans tous les départements, de mieux mobiliser les transporteurs sanitaires investis dans cette mission et d'assurer l'équilibre économique des entreprises.

Les partenaires conventionnels considèrent que l'optimisation de la sectorisation constitue une condition préalable à la mise à disposition de moyens en véhicule et en personnel par les transporteurs sanitaires et à la participation financière de l'Assurance maladie.

Conscientes de la nécessité d'affecter le financement de cette activité en adéquation avec le service effectivement rendu aux patients, elles décident de suivre annuellement les impacts de cette réforme organisationnelle et tarifaire afin de mettre en place les éventuels ajustements nécessaires.

##### Article 11

###### Définitions

On entend par transports urgents pré-hospitaliers dans le présent avenant, les interventions et les transports réalisés par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15. Sont visés ici les transports primaires correspondant aux transports effectués en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas.

Les interventions et transports urgents pré-hospitaliers sont obligatoirement assurés par une ambulance.

Lorsque le transport urgent n'est pas prescrit dans le cadre de la régulation du SAMU - centre 15 mais par un médecin libéral, il n'entre pas dans le champ des interventions ou transports urgents pré-hospitaliers, au sens du présent avenant.

Le présent avenant décrit les modalités de rémunération des transporteurs sanitaires réalisant des interventions et transports urgents pré-hospitaliers dans le respect de la réglementation en vigueur et du cahier des charges départemental défini par chaque agence régionale de santé.

On entend par service ambulancier UPH la période pendant laquelle le transporteur sanitaire est tenu de mettre à disposition les moyens pour réaliser des interventions et des transports urgents pré-hospitaliers demandés par le SAMU ; il est alors inscrit au tableau de service ambulancier UPH établi par l'agence régionale de santé.

## Article 12

### Les principes organisationnels

Sur la base des principes édictés par le ministère des solidarités et de la santé, l'agence régionale de santé doit redéfinir l'organisation locale des transports urgents pré-hospitaliers, en lien avec les acteurs et les besoins du territoire.

Chaque ARS détermine les services ambulanciers UPH pour adapter leur périmètre aux délais d'intervention demandés, définir le nombre de moyens affectés à l'activité et mobilisés en véhicule et en personnel, les horaires de garde à différencier selon les secteurs en fonction du niveau d'activité et des besoins des patients et affecter les ambulances.

## Article 13

### Le nouveau modèle de rémunération des TUPH

Les parties signataires sont convenues de définir un nouveau modèle de rémunération des TUPH ayant pour objet de valoriser le service rendu et l'investissement du transporteur sanitaire dans les services ambulanciers UPH afin de l'inciter à réaliser des interventions dans un cadre organisé et de diminuer ainsi l'absence de réponse aux demandes du SAMU ou carences.

Ce nouveau modèle s'appuie sur trois composantes tarifaires constituant la rémunération du transporteur sanitaire qui effectue des interventions et des transports UPH à la demande du SAMU :

un forfait de 150,00 € par trajet incluant les 20 premiers km parcourus ;

un tarif kilométrique de 2,32 € applicable à partir du 21<sup>e</sup> km , conformément à l'annexe 2 ;

un coût horaire de 64,00 € pour évaluer le revenu minimal garanti à percevoir exclusivement par les entreprises qui assurent des services ambulanciers UPH et inscrites à ce titre au tableau de service départemental fixé par les ARS et les ATSU.

Cette rémunération ne donne pas lieu à la facturation des majorations de nuit, dimanche et jour férié.

## Article 14

Les interventions non suivies de transports vers les services d'urgence ou « sorties blanches »

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence ou « sortie blanches » sont payées intégralement par l'Assurance maladie obligatoire au tarif forfaitaire de 80 € la sortie.

Le paiement de ces interventions est réalisé par la caisse de rattachement du transporteur sanitaire a posteriori tous les trimestres, sur la base des informations fournies par le coordonnateur ambulancier.

## Article 15

### Le revenu complémentaire au revenu minimal garanti

Afin de rémunérer le transporteur sanitaire investi dans les services ambulanciers UPH mais dont le nombre d'interventions serait insuffisant pour assurer son équilibre économique, un revenu complémentaire est versé afin d'atteindre un revenu minimal garanti calculé selon les règles suivantes :

versement à l'entreprise d'un montant équivalant au coût horaire fixé à 64 € intégralement à la charge de l'Assurance maladie obligatoire dans la limite du nombre d'heures par moyen de service ambulancier TUPH, tel que défini par le cahier des charges de l'agence régionale de santé et le tableau de service ;

déduction faite :

des interventions facturées à l'Assurance maladie sur la période de service ambulancier TUPH ;

des interventions demandées par le SAMU mais non réalisées par manquement du transporteur inscrit au tableau de garde ; le tarif actuellement en vigueur de ces interventions est de 123 euros ; s'il venait à augmenter au-delà de 150 euros, les partenaires conventionnels s'engagent à revoir le montant pris en compte dans ce calcul ;

des interventions vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports facturés vers les services d'urgence.

Le paiement des interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence ou « sorties blanches » est effectué simultanément au paiement du revenu complémentaire au revenu minimal garanti.

#### Article 16

Les données transmises par le coordonnateur ambulancier

Le coordonnateur ambulancier gère les informations suivantes :

le tableau de service ambulancier UPH et son suivi ;

le tableau de service ambulancier UPH réalisé ;

la réception des demandes d'intervention UPH émanant du centre 15 ;

la transmission des interventions UPH demandées par le centre 15 aux entreprises figurant au tableau de service ambulancier UPH ;

le recensement des indisponibilités opérationnelles liées au non-respect des engagements des entreprises figurant au tableau de service ambulancier UPH ;

l'identification des interventions non suivies de transport ou non facturables ;

les informations concernant l'activité effectuée par les entreprises auprès de ces dernières ;

l'état de l'activité conforme au cahier des charges soumis à chaque entreprise concernée en vue d'une validation de ces dernières dans le cadre d'un échange contradictoire ;

la qualification des indisponibilités des moyens ambulanciers de service UPH comprenant notamment les carences de moyens liées au non-respect de l'entreprise figurant au tableau de service ambulancier UPH.

Pour assurer la mise en œuvre du dispositif du revenu minimal garanti, l'Assurance Maladie reçoit du coordonnateur ambulancier par un système informatisé les informations mensuelles suivantes, au plus tard dans les 10 jours qui suivent le dernier mois du trimestre concerné :

date du service ambulancier UPH réalisé ;

nombre de moyens ;

durée du service ambulancier UPH par moyen(s) ;

numéro assurance maladie du transporteur de garde et numéro assurance maladie du transporteur si transport réalisé hors garde ;

identification du secteur ;

nombre de interventions y compris les « sorties blanches » avec leurs dates et heures ;

nombre d'indisponibilités (organisationnelles et/ou de moyens) si pas de sortie(s) sans motif, avec distinction carence organisationnelle par absence de moyens opérationnels et/ou si le ou les moyens sont déjà en intervention (sur la totalité du trajet total parcouru, y compris retour à vide depuis le service d'accueil du patient) ou carence par autre transporteur.

L'ensemble de ces données sont partagées entre le coordonnateur et le transporteur sanitaire.

## Article 17

### Modalités de paiement des TUPH

Les interventions et les transports au titre du service ambulancier UPH sont réglées par la caisse de rattachement du transporteur sanitaire sur facture.

## Article 18

### Modalités de paiement du complément au revenu minimal garanti

Le complément au minimum garanti est calculé chaque trimestre et est versé par la caisse de rattachement du transporteur sanitaire, au plus tard dans le premier mois du trimestre suivant le trimestre de référence.

## Article 19

### Le dispositif de suivi au niveau national

Compte tenu de l'importance de cette réforme, les parties signataires décident de s'assurer de la mise en œuvre et de l'équilibre économique des mesures prises et de procéder, le cas échéant, aux ajustements tarifaires nécessaires. Un suivi est établi par les parties signataires dans le cadre de la commission nationale de concertation afin d'observer spécifiquement l'évolution du volume des interventions et transports urgents pré-hospitaliers, les carences constatées et les dépenses de l'Assurance maladie consacrées au financement des interventions et transports urgents pré-hospitaliers.

Les parties signataires décident par ailleurs de pouvoir recourir, chaque année, au mécanisme de revoyure suivant :

si le montant complémentaire versé au titre du revenu minimal garanti rapporté aux montants remboursables facturés au titre des interventions et transports urgents pré-hospitaliers dépasse 25 %, les partenaires conventionnels s'accordent pour corriger le dispositif organisationnel ;

ce correctif s'applique en lien avec la révision de la sectorisation à mettre en place par les agences régionales de santé.

Dans tous les cas, les parties signataires décident en cas de modification significative de l'équilibre de la réforme de revoir les mesures prises.

## Article 20

### Le dispositif de suivi au niveau local

Les caisses primaires d'Assurance maladie participent à l'organisation et au contrôle de la sectorisation des TUPH avec les ARS, en siégeant dans les CODAMUPS. Chaque caisse primaire met à disposition des autres membres du comité toutes les données dont elle dispose pour contribuer à l'analyse de la situation locale.

## Article 21

### Période transitoire

Durant la mise en place progressive de la nouvelle organisation des TUPH dans chaque département par l'agence régionale de santé, la tarification des transports sur appel du SAMU continuent de s'appliquer, selon les deux modalités suivantes :

soit dans le respect du cahier des charges des expérimentations locales dites de l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

soit pour les transports réalisés pendant les nuits, samedis, dimanches et jours fériés par un forfait de 346 € auquel vient s'ajouter le tarif de l'intervention minoré dans les conditions réglementaires



actuelles ou pour les transport réalisés en dehors des nuits, samedis, dimanches et jours fériés, par la facturation de l'intervention sans abattement au tarif défini par l'annexe 2.

## **2. Poursuivre la modernisation de la gestion des entreprises**

### *2.1. Les télé-services*

#### **Article 22**

##### **La mise à disposition de télé-services**

Les partenaires conventionnels considèrent que l'efficacité des transports s'appuie notamment sur différents facteurs relatifs à l'organisation des entreprises de transport nécessitant la mise à disposition d'outils modernes comme les télé-services.

Les partenaires ont donc défini parmi leurs priorités, la mise en œuvre de mesures de simplification administrative afin d'améliorer l'efficacité de l'organisation des entreprises de transport, en améliorant leur productivité et en réduisant leurs charges de gestion.

Dans ce contexte, l'Assurance maladie s'est engagée à mettre à la disposition des transporteurs sanitaires des télé-services afin de faciliter la prise en charge des prestations facturées à l'Assurance maladie, en modernisant et simplifiant les échanges.

Cette simplification s'appuie sur un processus étendu entre l'accès aux droits des assurés, la prescription médicale de transport, la facturation en ligne et la dématérialisation des pièces justificatives incluant la numérisation de l'attestation de service fait signée par l'assuré.

C'est ainsi que les transporteurs sanitaires bénéficient depuis 2012 du télé-service « PEC+ » ayant pour objet la communication en ligne de la situation des droits de l'assuré, pour fiabiliser leur facturation et limiter ainsi les rejets de facturation par les caisses.

La prescription de transport peut être élaborée sous forme électronique et être mise à la disposition des transporteurs dans le cadre de ces mêmes télé-services.

Afin d'offrir un service complet et efficace en termes d'allègement des tâches administratives des transporteurs, ces télé-services sont complétés par la dématérialisation totale de la facturation comprenant la facture de transport et ses pièces justificatives associées.

En outre, est également mis en place un procédé de recueil électronique de la signature de l'assuré disponible dans le véhicule.

Ces télé-services sont disponibles selon les services via le portail « amelipro » de la Cnam ou en version intégrée dans les logiciels métier.

#### **Article 23**

##### **Les outils d'aide à la gestion du tiers-payant**

Le télé-service « PEC + TIRAT » est un télé-service mis à la disposition des transporteurs sanitaire qui leur permet de vérifier les droits du patient avant la facturation, afin de :

sécuriser la facturation des transports sanitaires ;

réduire les rejets de factures : le taux de rejets moyen des factures validés par PEC + TIRAT en 2017 a été réduit à environ 3 %.

#### **Article 24**

##### **La prescription médicale de transport en ligne**

La prescription médicale de transport en ligne est mise à la disposition des praticiens selon deux accès : la prescription en ligne disponible sur amelipro (SPE) et la prescription électronique en mode intégré au logiciel du praticien (SPEi).

Le service de prescription en ligne disponible sur amelipro ou « SPE » est ouvert aux médecins libéraux quel que soit leur lieu d'exercice. Il est accessible avec une carte « CPS » en se connectant sur amelipro. Ce service comporte une aide à la saisie des informations relatives au patient en utilisant le numéro d'immatriculation du patient, sans utiliser obligatoirement la carte Vitale.

Le prescripteur accède aux informations relatives à la situation du patient et à ses droits de prise en charge du transport prescrit, ce qui fiabilise la prescription.

Le service de prescription électronique en intégré logiciel (SPEi) est un service de dématérialisation de la prescription à destination des médecins prescripteurs exerçant dans les établissements de santé disposant d'une plateforme de régulation de transport.

Il est disponible sous deux modes de connexion par carte CPS ou par authentification de la structure.

Ce service permet la réalisation simultanée d'une prescription dématérialisée et fiabilisée s'appuyant sur les référentiels de l'Assurance maladie et sur la commande de transport intégrant les informations de la prescription.

Le transporteur utilisant SEFi accède à la prescription dématérialisée par un numéro de série que lui indique le patient. Les informations de la prescription sont intégrées dans le logiciel du transporteur sans nécessité de ressaisie.

La prescription étant intégrée par le logiciel dans la facture en ligne (SEFi) ou dans la facture en norme B2, le transporteur n'a plus besoin de la numériser pour l'adresser à la caisse. Seules les autres pièces justificatives sont à adresser à la caisse dans les conditions fixées par le présent avenant.

Le transporteur n'utilisant pas SEFi peut consulter la prescription sur amelipro, en se connectant avec sa carte CDE ou CPE. Les pièces justificatives sont à adresser en format papier à la caisse.

#### Article 25

##### La DAP dématérialisée

La demande d'accord préalable constitue pour le patient une formalité administrative obligatoire selon la réglementation en vigueur.

Les parties signataires conviennent de l'intérêt de mettre à la disposition des prescripteurs un service de dématérialisation de la demande d'accord préalable, permettant au transporteur d'avoir accès à la réponse de la caisse avant de réaliser le transport.

Un bilan d'étape de l'avancée de ces travaux est présenté aux parties signataires périodiquement dans le cadre du comité technique de simplification administrative prévue par la convention nationale.

#### 2.2. La facturation en SEFi

##### Article 26

##### *Le recours au télé-service SEFi*

ou « Système électronique de Facturation intégré » au logiciel

Les fédérations nationales des transporteurs sanitaires ont soutenu la mise en place du télé-service « Système Electronique de Facturation intégré » au logiciel grâce notamment à la participation de transporteurs sanitaires ayant accepté d'expérimenter ce télé-service, avant sa généralisation.

Les dispositions du présent avenant relatives aux modalités de facturation des prestations de transport telles que définies aux articles 26 à 28 du présent avenant remplacent les dispositions antérieures.

Le Service Electronique de Facturation intégré au logiciel ou « SEFi » est désormais le mode de facturation obligatoire ; il consiste à mettre à disposition des transporteurs sanitaires de manière indissociable :

un service en ligne, intégré à leur logiciel métier, leur permettant d'élaborer avec l'Assurance maladie une facture normée sur la base d'une prescription de transport, à partir des informations détenues par l'Assurance maladie ;

un service de numérisation des pièces justificatives nécessaires au remboursement des frais de transport.

Le recours au SEFi a pour avantage de garantir au transporteur sanitaire une facturation dont la conformité est validée dans la limite des seules informations contenues dans les référentiels de l'Assurance maladie (base de données des bénéficiaires ou BDO, identification des prescripteurs et des transporteurs), réduisant ainsi les rejets des factures transmises.

Cette validation n'interdit pas l'Assurance maladie de réaliser tout autre type de contrôles relatifs notamment aux éléments de facturation (véhicule et personnel autorisés, nombre de km facturés...).

Le recours à SEFi facilite l'application de la règle de l'intangibilité de la prescription médicale de transport telle que définie par la convention nationale, dans les cas identifiés par la base de données de l'Assurance maladie.

Les parties signataires conviennent de recourir obligatoirement à SEFi et de privilégier ainsi la facture électronique en ligne conformément au processus décrit en annexe 3 du présent avenant, réalisée sur le logiciel métier dans les conditions indiquées au présent accord.

#### Article 27

##### Périmètre de SEFi

Le périmètre de SEFi concerne les prescriptions sur support papier ou sur support électronique et les factures réalisées en ligne par le transporteur sanitaire dans son logiciel métier. Les cas dans lesquels la facturation peut être dématérialisée et les conditions d'utilisation du télé-service SEFi sont précisées en annexe 3 du présent accord.

Le transporteur sanitaire s'engage à respecter les dispositions de cette annexe, dès lors qu'il a recours au télé- service SEFi pour transmettre ses factures pour règlement à l'Assurance maladie.

Le Système Electronique de Facturation intégré comporte obligatoirement et exclusivement le dispositif de scannérisation des ordonnances ou « SCOR » tel que décrit à l'annexe 3 du présent accord. Le délai de paiement des factures traitées par SEFi est de trois jours au maximum.

#### Article 28

##### La facturation en télétransmission dite en norme B2, par exception

Dans le cas où le transporteur sanitaire est dans l'incapacité de transmettre sa facturation en utilisant le télé- service SEFi, il est autorisé à transmettre ses factures en utilisant le système de télétransmission dit « en norme B2 » et les pièces justificatives requises dans le respect du cahier des charges correspondant.

La télétransmission des factures en norme B2 respecte le cahier des charges dans sa dernière version disponible sur le site ameli.fr de l'assurance maladie via le lien : <https://www.ameli.fr/l-assurance-maladie/documentation-technique/norme-b2/cahiers-des-charges-de-la-norme-b2.php> et sur le site du CNDA via le lien <https://cnda.ameli.fr/>.

Cette télétransmission intègre tous les détails de la facturation du transport, notamment le nombre de kilomètres parcourus et l'heure de prise en charge et d'arrivée du patient.

Le transporteur sanitaire s'engage à transmettre les pièces justificatives requises dans le délai réglementairement prévu soit huit jours au maximum, à compter de la date de réalisation du transport facturé ou en cas de transports multiples de la date du dernier transport de la facturation correspondante.

Le délai de paiement des factures établies en norme B2 est de cinq jours au maximum, sous réserve de la réception des pièces justificatives visées à l'article 30 du présent avenant.

#### Article 29

##### La facturation sur support papier dans des cas résiduels

Dans des cas résiduels où ni l'utilisation de SEFi, ni la facturation par télétransmission en norme B2 ne sont possibles, la facturation peut être établie sur support papier. C'est principalement le cas quand le patient ne justifiant pas de droits ouverts règle la facture de transports en paiement direct ou en cas de panne informatique.

Le délai de paiement en cas de facturation papier est de vingt et un jours au maximum, sous réserve de la réception par la caisse des pièces justificatives visées à l'article 30 du présent avenant.

#### Article 30

##### Les pièces justificatives

En cas de télétransmission en norme B2 ou sur support papier les pièces justificatives suivantes doivent être obligatoirement transmises à la caisse d'affiliation de l'assuré ou à la caisse qui lui est indiquée lors du conventionnement du transporteur sanitaire :

le volet 2 de la prescription médicale de transport ;

l'attestation de service fait signée par l'assuré ou le représentant du patient (enfants mineurs, personne majeure protégée) ;

le reflet papier de la facture dûment signé en cas de télétransmission par la norme B2.

L'attestation de service fait est établie :

soit sur le formulaire appelé « annexe » conforme au modèle cerfatisé et signé par le patient, sous format papier ou numérisé dans les conditions visées à l'annexe 4 du présent avenant ;

soit sur la facture en format papier au moyen de la signature du patient valant également acquit.

Les parties signataires conviennent d'inscrire au programme de la commission nationale de concertation la révision du modèle actuel de formulaire cerfatisé d'attestation de service fait pour le simplifier et pour envisager son éventuelle suppression, sous réserve des évolutions réglementaires nécessaires, en cas de facturation des transports urgents pré-hospitaliers.

En cas de facturation via SEFi, les pièces justificatives à transmettre sont les suivantes :

le volet 2 de la prescription médicale de transport scannée via « SCOR » ;

l'attestation de service fait signée par l'assuré ou son ayant droit dans les conditions décrites ci-dessus.

Il est rappelé que la transmission des numéros permettant l'identification du prescripteur dans la facture est une obligation qui doit être respectée. Cette information permet, en effet, à l'Assurance maladie de mieux analyser l'activité liée aux transports de patients.

#### Article 31

##### Attestation de service fait et gestion de la signature manuscrite numérique

La dématérialisation à l'Attestation de Service Fait (ASF) s'appuie sur des outils techniques et fonctionnels existants et éprouvés :

SCOR, pour l'échange des pièces justificatives de la facturation numérisées au format pdf ;

la création d'un formulaire numérique par les éditeurs de logiciels de gestion d'activité sur le modèle CERFA S3602 de l'attestation de service fait autorisé. Cette solution, intégrée au logiciel, permet d'éviter la gestion de l'ASF papier pour qu'elle soit signée puis sa numérisation ;

des outils logiciels de recueil de la signature manuscrite numérisée, disponibles sur le marché. Il existe des applications intégrées à des tablettes fonctionnant sous iOS ou Android, notamment.

L'association de ces trois outils permet de proposer une solution optimisée pour le transporteur sanitaire et de sécuriser le processus de facturation pour le transporteur sanitaire, l'Assurance maladie et l'assuré. Ce dispositif est décrit dans l'annexe 4 jointe au présent accord.

Dans le cadre du projet apCV (application Carte Vitale sur smartphone), il est envisagé de créer un nouveau dispositif permettant de substituer l'utilisation de l'apCV à la signature manuscrite de l'assuré pour simplifier plus encore le processus.

## Article 32

### Suivi de l'évolution des télé-services

Les évolutions de l'ensemble des télé-services proposés par l'Assurance maladie sont présentées périodiquement aux parties signataires dans le cadre du comité technique de simplification administrative prévue par la convention nationale.

Compte tenu de l'intérêt pour les entreprises de transport sanitaire de recourir à de nouveaux outils facilitant leur gestion quotidienne et sécurisant leur facturation, les parties signataires partagent la volonté de les accompagner pour les aider à utiliser les télé-services mis à leur disposition par l'Assurance maladie et recourir à des outils informatiques modernisés.

### 2.3. L'aide à l'équipement Article 33 Création d'une aide à l'équipement

Afin de contribuer à la couverture des frais d'équipement nécessaires à la mise en place de ces outils, les parties signataires décident de créer une rémunération visant à aider le transporteur sanitaire selon deux indicateurs :

utiliser le télé-service SEFi pour facturer les transports ;

s'équiper d'un logiciel certifié par l'Assurance maladie fiabilisant la facture en intégrant un système de GPS pour facturer les kilomètres parcourus et en complétant la facture de l'heure de prise en charge et d'arrivée du patient.

Ce complément de rémunération correspond à une aide forfaitaire dénommée « forfait d'aide à l'équipement » ; cette aide est versée au premier semestre de l'année civile N, sous réserve du respect de deux indicateurs observés au cours de l'année civile précédente (N-1) vérifiés par l'Assurance maladie.

## Article 34

### Modalités de calcul de l'aide

Le forfait est calculé sur la base de l'attribution d'un nombre de points atteignant un total de 55 points au maximum.

La valeur du point est fixée à 7 euros, ce qui représente une rémunération maximale de 385 € par véhicule.

La vérification de l'atteinte des indicateurs du forfait est appréciée au 31 décembre de chaque année. Le calcul de l'aide ne fait l'objet d'aucune proratisation qui résulterait de l'atteinte partielle des indicateurs.

Le respect des deux indicateurs est non cumulatif ; ils peuvent être atteints indépendamment l'un de l'autre et donner lieu à l'attribution des points correspondant à chacun d'entre eux ou au deux cumulativement

### **Tableau décrivant le calcul de l'aide à l'équipement par véhicule**

Modalités de calcul de l'aide à l'équipement	Nombre de points par véhicule	Valeur du point	Montant de l'aide par véhicule
Utilisation de SEFI	10	7 €	70€
Facturation au moyen d'un logiciel couplé avec un GPS certifié par l'Assurance maladie	30	7 €	210€
	15	7€	105€
Majoration pour les entreprises équipées du dispositif de géolocalisation des véhicules au 31.12.2020 (signataires de l'avenant 7)			
Total	55	7 €	385€

Fait à Paris, le 22 décembre 2020. Pour l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) *Le directeur général,*

T. FATOME Pour la Chambre nationale des services d'ambulances,

*Le président,*

D. HUNAUT

Pour la Fédération nationale de la mobilité sanitaire,

*Le président,*

T. SCHIFANO

#### ANNEXE 1

#### TARIFICATION DES TRANSPORTS RÉALISÉS EN VÉHICULE SANITAIRE LÉGER

Les différents tarifs des transports en VSL sont ceux fixés dans le tableau ci-dessous.

Tarification VSL	Tarifs applicables (en euros)
*Forfait départemental zone A	13,85
*Forfait départemental zone B	13,45
*Forfait départemental zone C	12,6
*Forfait départemental zone D	11,97
*Prise en charge	15,58
Tarif kilométrique	1,02
	6,57
	6,35
	5,81
	5,25
	4,7
	4,16
	3,61

Valorisation trajet court ≤ 7 km parcourus	3,07
Valorisation trajet court > 7 et ≤ 8 km parcourus	2,52
Valorisation trajet court > 8 et ≤ 9 km parcourus	1,97
Valorisation trajet court > 9 et ≤ 10 km parcourus	1,43
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 11 km parcourus	
Valorisation trajet court > 11 et ≤ 12 km parcourus	
Valorisation trajet court > 12 et ≤ 13 km parcourus	
Valorisation trajet court > 13 et ≤ 14 km parcourus	
Valorisation trajet court > 14 et ≤ 15 km parcourus	
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 16 km parcourus	
Valorisation trajet court > 16 et ≤ 17 km parcourus	
<b>Tarification VSL</b>	<b>Tarifs applicables (en euros)</b>
Valorisation trajet court > 17 et ≤ 18 km parcourus	0,87
*Supplément pour chaque transport lorsque le malade est transporté dans un aéroport, un port ou une gare pour embarquement dans un avion, un bateau ou un train, ou pris en charge à sa descente d'avion, de bateau ou de train. Les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ce supplément.	19,07

Les tarifs du forfait départemental, de la prise en charge et de ce supplément restent inchangés.

## ANNEXE 2

### TARIFICATION DES TRANSPORTS RÉALISÉS EN AMBULANCE

Les différents tarifs des transports en ambulance sont ceux fixés dans le tableau ci-dessous.

Tarification ambulance	Tarifs applicables (en euros)
Forfait départemental	52,05
Forfait agglomération	58,12
Prise en charge	65,05
Tarif kilométrique	2,32
Valorisation trajet court ≤ 5 km parcourus	7,91
Valorisation trajet court > 5 et ≤ 10 km parcourus	6,22
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 15 km parcourus	4,52
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 19 km parcourus	2,83
Supplément* sur présentation d'un justificatif, pour un transport d'urgence effectué sur la demande expresse d'un médecin régulateur (centre 15) ou d'un service d'aide médicale urgente (Samu) – facturable uniquement pendant la période transitoire (cf. Article 21 période transitoire)	21,67
Supplément* pour les transports de prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.	10,83

Supplément* pour chaque transport lorsque le malade est transporté dans un aéroport, un port ou une gare, pour embarquement dans un avion, un bateau ou un train, ou pris en charge à sa descente d'avion, de bateau ou de train.	21,67
---	-------

Les tarifs de ces trois suppléments restent inchangés. Ces trois suppléments ne sont pas cumulables.

Les majorations de nuit, de dimanche et de jour férié ne s'appliquent pas à ces suppléments.

### ANNEXE 3

#### CAHIER DES CHARGES DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

##### DE FACTURATION INTÉGRÉ « SEFI »

Sont définies dans la présente annexe, les conditions juridiques, pratiques et techniques applicables aux échanges liés à la transmission par flux électronique de la facture et des pièces justificatives nécessaires au règlement par les caisses des prestations de transport, selon le télé-service SEFi.

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Définitions

Les parties signataires du présent accord conviennent des définitions suivantes.

##### La facture :

Il s'agit du document élaboré par le logiciel métier, validé et envoyé en ligne par le transporteur sanitaire en lieu et place de la facture sur support papier qui accompagne habituellement la transmission dite « en norme B2 », lorsque le transporteur sanitaire a recours à cette modalité de transmission de sa facturation.

##### Les pièces justificatives :

Il s'agit de la prescription lorsqu'elle est sur support papier et de « l'annexe » décrite ci-dessous.

##### L'annexe :

Il s'agit d'un document dénommé ainsi car produit initialement en annexe de la facture sur support papier.

Elle correspond à l'attestation de service fait par l'assuré, lorsqu'elle est établie sur un document différent de la facture elle-même.

Elle constitue une des pièces justificatives adressées à la caisse par le transporteur dans la mesure où le patient ne signe pas la facture envoyée en ligne.

##### La transmission dite « en norme B2 » :

Il s'agit de la transmission d'une facture dans un flux électronique qui doit être doublée de l'envoi sur support papier de la facture « certifiée » à l'Assurance maladie.

##### La demande de vérification de certaines des données :

Il s'agit de l'envoi d'un projet du document élaboré par le logiciel métier dont certaines données sont vérifiées par l'Assurance maladie et qui constitue une facture lorsque le transporteur le valide.

##### Le point d'accueil Inter-régimes (PAIR) :

Il s'agit du portail unique mis à disposition par l'Assurance maladie pour l'adressage des flux transmis par le transporteur sanitaire.

##### Les échanges :

Il s'agit de toute transmission en envoi comme en réception d'un message dont l'objet est lié aux pièces envoyées.



Le message :

Il s'agit de l'intégralité du contenu de l'échange.

## Article 2

### Périmètre de SEFi

Le périmètre fonctionnel de SEFi couvre toutes les prescriptions pouvant être utilisées (prescriptions papier et prescriptions en ligne) et toutes les factures comportant une gestion de la part complémentaire au titre d'un dispositif de précarité (ACS, CMU C, AME, AME C) ou au titre d'un AMC en gestion séparée

Tous les transports sont concernés y compris les transports itératifs et les transports partagés à l'exception des transports suivants :

les transports soumis à accord préalable (transport en série, supérieur à 150 km)

les transports urgents pré-hospitaliers

les transports inter-hospitaliers au sens de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale – Les transports transfrontaliers.

Le périmètre de SEFi couvre tous les éléments de rémunération : forfait, majoration, etc.

SEFi concerne tous les bénéficiaires du régime général et des régimes et mutuelles partenaires y compris les bénéficiaires du régime Alsace-Moselle, dans un premier temps. Il ne concerne pas les bénéficiaires migrants et les bénéficiaires du Fonds de Solidarité Vieillesse.

Il couvre les risques « maladie » et « maternité » mais pas le risque « accident du travail ».

## Article 3

### Les différentes fonctionnalités de SEFi

Le service d'élaboration d'une facture en ligne est constitué de plusieurs fonctionnalités obligatoires ou facultatives.

Les fonctionnalités obligatoires sont les suivantes :

accéder à la prescription électronique quand elle existe

envoyer la demande de vérification de certaines des données à l'Assurance maladie avant toute validation de la facture

valider la facture en ligne.

Des fonctionnalités facultatives permettent d'alimenter et de fiabiliser, en amont de la demande de vérification de certaines données, la future facture :

acquérir les informations du prescripteur, du bénéficiaire et du transporteur

déterminer les conditions du remboursement des frais de transport (en s'appuyant sur le service d'aide à la prise en charge « PEC+ »),

calculer les montants indicatifs d'une prestation.

Tant que la facture n'est pas validée par le transporteur sanitaire et transmise à l'Assurance maladie, le transporteur sanitaire peut demander que certaines données soient vérifiées par l'Assurance maladie.

S'ajoute à ces fonctionnalités, le service de numérisation des pièces justificatives, SCannérisation des ORdonnances ou « SCOR » mis à disposition du transporteur sanitaire et qui s'inscrit dans les outils existants de l'Assurance maladie.

## Article 4

## Processus de facturation en ligne

Cas où le transporteur sanitaire a accès à une prescription sur support électronique :

L'assuré détient l'exemplaire sur support papier de la prescription réalisée sur support électronique.

Le transporteur sanitaire, choisi par l'assuré, accède à la prescription électronique au moyen du numéro d'identification unique de la prescription et du nom du bénéficiaire, dans des conditions de sécurité indiquées dans la présente annexe ; il la consulte, en réserve l'exécution pour lui-même et indique son exécution par ses soins.

Le transporteur sanitaire réalise la facture en ligne via son logiciel métier après avoir indiqué l'exécution du transport sur la prescription électronique.

Il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes, l'annexe valant attestation de service fait signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Cas où le transporteur sanitaire accède à une prescription sur support papier :

Le transporteur sanitaire dispose de la prescription sur support papier remise par l'assuré.

Le transporteur sanitaire réalise la facture en ligne via son logiciel métier après avoir indiqué l'exécution du transport sur la prescription papier dans les conditions prévues par les textes.

Il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes :

la prescription numérisée par ses soins

l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Dans les deux cas (1) et (2), il garde le support papier de la prescription qui lui est remis par l'assuré et de l'annexe signée par ce dernier durant le délai d'archivage des pièces justificatives fixé à 33 mois. Il peut les conserver sous forme dématérialisée sous réserve des périodes de contrôle prévues à l'article 11 de la présente annexe pendant lesquelles la conservation doit être également réalisée sur support papier.

## Article 5

### Processus de facturation hors ligne

En cas de dysfonctionnements techniques ou de situations de facturation non couvertes par SEFi, les modalités de facturation sont les suivantes.

1. Lorsque le transporteur sanitaire ne peut pas réaliser une facture en ligne mais peut utiliser la télétransmission dite « en norme B2 »

Par dérogation, le transporteur sanitaire utilise le système de télétransmission dit « en norme B2 » qui lui permet d'envoyer un flux à l'Assurance maladie et il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes une image de la facture élaborée par son logiciel ainsi que :

– la prescription numérisée par ses soins lorsqu'il s'agit d'une prescription sur support papier, – l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Dans ce cas, le transporteur sanitaire conserve les originaux dans les conditions prévues à la présente annexe.

2. Lorsque le transporteur sanitaire ne peut pas réaliser une facture en ligne ni télétransmettre via la «

B2 »

Le transporteur sanitaire utilise la facture sur support papier. Dans ce cas, il transmet la facture et les pièces justificatives à la caisse primaire de l'assuré sur support papier dans les conditions habituelles.

## Article 6

### Echanges préalables à la validation de la facture par le transporteur sanitaire

Lorsque le transporteur sanitaire réalise une facture en ligne via son logiciel métier, il peut utiliser les différents services mis à sa disposition par l'Assurance maladie pour fiabiliser sa future facture.

Dans tous les cas, le transporteur sanitaire établit sa facture et transmet à la l'Assurance maladie une demande de vérification de certaines données :

Si les données sont cohérentes avec celles que l'Assurance maladie détient, cette dernière lui envoie le message indiquant qu'elles sont correctes au moyen d'un certificat d'intégrité et lui demande de valider sa facture. Cependant conformément aux dispositions de la présente annexe, le montant à régler par l'Assurance maladie est calculé à titre indicatif. En effet, ce montant n'est pas contractuel.

Si les données ne sont pas cohérentes avec celles détenues par l'Assurance maladie, cette dernière envoie au transporteur sanitaire un message l'en informant. Le cas échéant, des propositions de modification sont renvoyées par le service. Le transporteur sanitaire doit alors vérifier les éléments de sa facture et éventuellement recommencer ou bien réaliser une facture dans les conditions fixées par la présente annexe. Aucune demande de vérification n'est conservée par l'Assurance maladie.

Ensuite le transporteur sanitaire procède à la validation de sa facture en l'envoyant à l'Assurance maladie avec les données administratives suivantes :

l'identifiant de facture et le numéro de lot attribués par le transporteur sanitaire, via son logiciel de facturation ;

la date de validation de la facture et rappelant l'information du transporteur sur l'éventualité de réalisation de tous les contrôles prévus par les textes ainsi que le certificat d'intégrité.

Ces données composent la facture au sens de la présente annexe.

Une fois la facture validée et transmise par le transporteur sanitaire, l'Assurance maladie opère certains contrôles notamment d'intégrité.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

soit la facture est acceptée en l'état, un accusé de réception est envoyé au transporteur sanitaire afin de lui confirmer que sa facture a bien été reçue par l'Assurance maladie.

soit la facture n'est pas acceptée par l'Assurance maladie, un message d'erreur est retourné au transporteur.

La facture validée par le transporteur sanitaire est transmise à l'Assurance maladie et conservée par elle en sa qualité d'original. Le transporteur sanitaire reçoit un accusé de réception. Il lui appartient de garder une copie de la facture validée par ses soins pour son propre usage et pour son patient le cas échéant.

A tout moment du processus de facturation, la possibilité est donnée au transporteur sanitaire de basculer vers une transmission dite « en norme B2 ».

## Article 7

### Valeur juridique des différents supports de la facturation et de ses pièces justificatives

Toutes les données de la facture réalisée en ligne et validée par le transporteur sanitaire sont conservées par l'Assurance maladie sur un serveur dédié. Quelle que soit l'organisation de ces données sur le serveur, leur ensemble forme l'original de la facture. Le transporteur sanitaire fait son affaire personnelle de la copie de la facture.

En conséquence, la facture faisant foi est bien celle reçue en ligne par l'Assurance maladie et conservée sur le serveur, quelle que soit sa forme, au même titre que la facture sur support papier lorsqu'elle est reçue par la caisse primaire.

Toutes les pièces justificatives transmises électroniquement au point d'accueil inter régimes sont des copies. Elles font foi dans les conditions du code civil et sont considérées par les parties comme les pièces justificatives dans le cadre de la prise en charge des frais de transport au sens de l'article R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale.

Le transporteur sanitaire est garant des originaux et/ou copies qu'il a numérisés dans les conditions indiquées par la présente annexe et est responsable de la bonne réalisation de la copie numérisée qui doit être lisible, fidèle et durable.

La transmission de l'attestation de service fait dématérialisée à la source a la même valeur que l'annexe numérisée par le transporteur sanitaire. Dans ce cas, il en conserve l'original dans les conditions indiquées à la présente annexe.

## Article 8

### Sécurités d'accès

Le transporteur sanitaire ne peut valider sa facture en ligne que s'il est connecté avec sa carte CDE ou l'une de ses cartes CPE qui en dérive.

Le flux de données en provenance du transporteur sanitaire est chiffré.

Les pièces justificatives numérisées peuvent être envoyées dès qu'une facture en ligne a été réalisée. Mais elles ne peuvent pas être envoyées avant. Le transporteur sanitaire utilise sa carte CDE ou CPE pour sécuriser l'envoi. Toutes les connexions au système d'information de l'Assurance maladie sont tracées.

Le transporteur sanitaire en sa qualité de représentant légal est le seul responsable de l'utilisation des cartes CDE et CPE qui en dérivent. Chaque document envoyé avec l'une des cartes du transporteur sanitaire est considéré comme envoyé par le transporteur sanitaire en tant que représentant légal. Seule la responsabilité du transporteur sanitaire peut être recherchée en cas de mauvaise utilisation de la carte ou en cas de fraude. Ce dernier s'engage à mettre en place une procédure de vérification du droit à utilisation des cartes précitées afin d'en pouvoir justifier à tout moment à l'Assurance maladie.

Dans le cas où le transporteur sanitaire identifié par sa carte CDE a reçu mandat d'un autre transporteur sanitaire pour réaliser la facture en ligne en son nom et pour son compte, le périmètre de ce mandat est limité à :

– l'accès aux services de l'Assurance maladie indiqués par la présente annexe – la « signature » de la facture en ligne au sens de la présente annexe.

Le mandant et le mandataire sont responsables dans les conditions énoncées par le code civil.

## Article 9

### Convention de preuve

Les parties signataires conviennent que la validation de la facture en ligne par le transporteur sanitaire, dans les conditions indiquées dans la présente annexe, vaut signature par le transporteur sanitaire identifié par sa carte CDE ou par une CPE. Cette facture reçue par l'Assurance maladie dans les conditions indiquées aux présentes a la même valeur de preuve que le support papier reçu par la caisse primaire et est considéré par les parties comme l'original. Les parties signataires conviennent que les copies des pièces numérisées et envoyées au point d'accueil inter- régimes sont considérées comme les pièces justificatives conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe.

Dans le cas prévu au 1 de l'article 6 de la présente annexe, la facture envoyée au point d'accueil inter régimes est considérée par les parties signataires comme le document faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Le transporteur sanitaire s'engage à ne plus modifier cette facture après envoi à l'Assurance maladie.

#### Article 10

##### Validité des échanges

Le transporteur sanitaire et la caisse primaire étant juridiquement liées par les termes de la présente annexe, renoncent expressément au droit de contester la validité d'un échange, conclu conformément à la présente annexe, du seul fait que l'échange est électronique.

#### Article 11

##### Numérisation des pièces justificatives

A réception des pièces justificatives, dans le cadre de son processus métier de préparation de ses factures, le transporteur sanitaire s'engage à numériser les pièces justificatives par ses propres moyens techniques, lesquels garantissent la fidélité des pièces numériques aux pièces justificatives sur support papier. Il doit, en outre, utiliser un logiciel autorisé par le CNDA pour la numérisation des pièces justificatives. Ce dispositif est désigné sous le terme « SCOR » ou « SCannérisation des Ordonnances ». Les copies doivent être lisibles et intelligibles.

Ainsi, le transporteur sanitaire prépare via son logiciel métier le dossier de pièces justificatives numérisées préalablement et correspondant aux factures en ligne, et transmet les lots de pièces justificatives dématérialisées à l'Assurance maladie.

Une période de vérification initiale des pièces numérisées est mise en place par la caisse primaire pendant un délai de 90 jours à compter de la réception des premières pièces justificatives numérisées.

Pendant cette période, la caisse primaire signale au transporteur sanitaire les éventuelles anomalies constatées et l'aide à procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Ultérieurement, si la caisse primaire observe une dégradation de la qualité de la numérisation des pièces justificatives, elle se réserve la possibilité de renouveler ce contrôle sur une période de 90 jours au maximum. Dans ce cadre, elle en avise le transporteur sanitaire dans un délai de 15 jours au minimum avant la mise en place du contrôle.

Le transporteur sanitaire s'engage à conserver les pièces numérisées également sous format papier pendant la période du contrôle.

Le transporteur sanitaire s'engage à trouver des solutions techniques permettant de procéder au contrôle de la qualité des images numérisées en amont de leur transmission à la caisse primaire.

Le transporteur sanitaire s'engage à réaliser et à envoyer les copies des pièces justificatives au point d'accueil inter-régimes. Après avoir envoyé ses factures en ligne validées à l'Assurance maladie, le transporteur sanitaire via son logiciel métier déclenche la transmission de ses lots de pièces justificatives associées aux factures émises.

Ces pièces doivent être indexées conformément à ce qui est indiqué au cahier des charges publié sur le site du GIE SESAM-Vitale.

Les accusés de réception logique (ARL) ou avis de non remise sont déposés dans la boîte aux lettres du transporteur sanitaire et sont exploités par le logiciel métier.

En cas d'échec de la transmission des copies des pièces, un ARL négatif ou un avis de non remise est envoyé au transporteur sanitaire. Si un lot de dossiers de pièces justificatives n'a pas reçu son ARL ou son avis de non remise au bout de 48 heures suivant l'émission, celui-ci est alors détecté par le logiciel métier. Le transporteur sanitaire doit alors vérifier le lot de pièces justificatives et le renvoyer. En cas de

nouvel échec, le transporteur sanitaire envoie l'ensemble des pièces justificatives sur support papier à la caisse d'affiliation de l'assuré.

#### Article 12

##### Conservation des pièces transmises par l'Assurance maladie

L'Assurance maladie conserve :

les factures des transporteurs sanitaires durant 36 mois à compter de leur paiement ;

les copies de pièces justificatives numérisées 36 mois à compter du paiement de la facture correspondante.

#### Article 13

##### Contrôles par les organismes

En complément de l'article 11 de la présente annexe, le transporteur sanitaire est informé que la caisse primaire peut réaliser et instruire tous les contrôles prévus par les textes alors même que le « service de vérification de certaines des données a été activé », durant le processus de facturation via SEFi.

#### ANNEXE 4

##### CAHIER DES CHARGES DE L'ATTESTATION DE SERVICE FAIT

##### ET DE LA GESTION DE LA SIGNATURE MANUSCRITE NUMÉRIQUE

#### 1. – Dispositif général

##### 1.1. Générer une Attestation de service fait (ASF) numérique

L'Attestation de service fait peut être l'un des documents suivants :

– soit l'annexe à la facture de transport sous la forme du formulaire n°S 3602 – soit un document local valant annexe à la facture de transport.

Le logiciel de gestion de l'activité du transporteur peut générer une attestation de service fait remplissable à l'écran et/ou pré-rempli, respectant le contenu du formulaire CERFA n°3602. Il peut s'agir également d'un formulaire papier numérisé au format pdf.

##### 1.2. Numériser la signature manuscrite de l'assuré

Sur un terminal mobile, l'assuré appose sa signature et le logiciel appose automatiquement la signature ainsi numérisée sur l'ASF numérique afférente.

**Prérequis** : au moment du recueil de la signature de l'assuré, doivent obligatoirement apparaître, sur l'écran du terminal mobile ou du terminal fixe, de manière lisible pour l'utilisateur, les informations suivantes :

données d'horodatage

identifiant unique de la mission associée.

##### 1.3. Rappel des signatures requises Il s'agit de la signature de l'assuré ou du patient.

##### 1.4. Utilisation de la signature manuscrite numérisée

L'enregistrement de la signature manuscrite requise ne peut être utilisé que pour l'ASF à laquelle il se rapporte. L'enregistrement ne doit pas pouvoir être utilisé plusieurs fois.

Une fois que l'enregistrement a été associé à l'ASF à laquelle il se rapporte, il est définitivement et automatiquement supprimé du serveur de stockage. Il ne doit pas exister de stockage pérenne des signatures manuscrites numériques des utilisateurs.

##### 1.5. Générer un flux SCOR

Le logiciel de gestion de l'activité du transporteur génère un flux SCOR tel que défini dans le cahier des charges SCOR et comprenant l'ASF signée au format.pdf.

## 2. Principes et recommandations

### 2.1. Recueil des informations

Au moment du recueil de la signature de l'assuré, doivent obligatoirement apparaître, sur l'écran du terminal mobile, de manière lisible pour l'assuré, les informations suivantes :

Les données d'horodatage ;

Un identifiant unique de la mission.

### 2.2. Principes liés à l'enregistrement de la signature manuscrite numérique de l'assuré

L'enregistrement de l'image de la signature manuscrite de l'assuré contient obligatoirement les données d'horodatage et l'identifiant unique de la mission.

Cet enregistrement est scellé et signé informatiquement.

### 2.3. Principes liés à l'utilisation de la signature manuscrite de l'assuré

L'enregistrement ne peut être utilisé que pour l'ASF à laquelle il se rapporte. L'enregistrement ne doit pas pouvoir être utilisé plusieurs fois.

Une fois que l'enregistrement a été associé automatiquement à l'ASF à laquelle il se rapporte, il est définitivement et automatiquement supprimé du serveur de stockage. Il ne doit pas exister de stockage pérenne des signatures manuscrites numériques des assurés sous quelque forme que ce soit.

### 2.4. Principes liés à la traçabilité des actions

Les différentes actions de signature et de validation associées doivent être tracées dans le système d'information et leur auteur identifié.

Ces traces doivent être archivées pendant au moins 24 mois et doivent être restituables sur un format standard.

### 2.5. Convention de preuve

– Il doit exister une convention de preuve entre le transporteur et l'assuré, qui doit être inscrite sur l'écran du terminal mobile. Le texte de cette convention de preuve est le suivant : « *Le soussigné reconnaît la force probante de sa signature manuscrite recueillie informatiquement sur ce terminal mobile, qui vaut attestation du transport réalisé et accord pour la subrogation.* »

Annexe 13 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés

Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 3 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et l'assurance maladie signée le 26 décembre 2002

NOR : SPRS2312240A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-15,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Est approuvé l’avenant n° 11 à la convention nationale organisant les rapports entre transporteurs sanitaires privés et l’assurance maladie, annexée au présent arrêté, conclu le 13 avril 2023, entre la Chambre nationale des services d’ambulances (CNSA) et la Fédération nationale de la mobilité sanitaire (FNMS), l’Union nationale des caisses d’assurance maladie (UNCAM) et l’Union nationale des organismes complémentaires d’assurance maladie (UNOCAM).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2023.

*Le ministre de la santé et de la prévention,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de l’offre de soins,*

M. DAUDÉ

*Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation : La cheffe de service adjointe au directeur de la sécurité sociale,*

D. CHAMPETIER

ANNEXE

#### AVENANT 11 À LA CONVENTION NATIONALE DES TRANSPORTEURS SANITAIRES PRIVÉS

Entre :

L’Union nationale des caisses d’Assurance maladie (UNCAM), représentée par M. Thomas Fatôme, son directeur général,

L’Union nationale des organismes complémentaires d’assurance maladie (UNOCAM), représentée par M. Marc Leclère, son président ;

Et :

La Chambre nationale des services d’ambulances, représentée par M. Dominique Hunault, son président ;

La Fédération nationale de la mobilité sanitaire, représentée par M. Thierry Schifano, son président ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-8, L. 162-14-1, L. 162-15, L. 322-5 et L. 322-5-2 ;

Vu la convention nationale organisant les rapports entre les entreprises de transport sanitaire privé et l’Assurance maladie signée le 26 décembre 2002, ses annexes et avenants ;

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties signataires du présent avenant conviennent que la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les organismes d’Assurance maladie obligatoire, signée le 26 décembre 2002 susvisée, modifiée par avenants et reconduite tacitement depuis cette date est modifiée par les dispositions suivantes.

#### **Préambule**

L’évolution de l’organisation des soins liée à différents facteurs comme le vieillissement de la population et la structuration de l’offre de soins (regroupement géographique de plateaux techniques, développement de la chirurgie ambulatoire...) entraîne un recours de plus en plus accru aux transports sanitaires.



Dans le contexte d'une situation économique marquée par le renchérissement des coûts de production globaux (dont notamment les charges salariales), qui a conduit aux versements de financements exceptionnels de l'Etat aux transporteurs sanitaires depuis 2019, ces négociations poursuivent l'objectif partagé d'assurer un accès global et efficient aux soins et à la santé sur l'ensemble du territoire et pour tous les patients tout en assurant la soutenabilité financière de ces transports pour les entreprises qui les assurent. Elles s'inscrivent dans la continuité des mesures de revalorisations tarifaires et organisationnelles entreprises dans le cadre de l'avenant 10 (Annexe 12 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés), entré en vigueur en mars 2021 complété par l'avenant 11 Annexe 13 : Arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés

Ainsi, les partenaires conventionnels conviennent de revaloriser les tarifs des véhicules sanitaires légers (VSL) et de l'ambulance en privilégiant notamment les transports programmés et les trajets de courtes distances pour lesquels des constats de carence sont réalisés. Une majoration du supplément pour le VSL réalisant des transports de patients utilisant leur fauteuil roulant est également prévue afin d'inciter au transport des personnes à mobilité réduite.

En outre, les partenaires conventionnels souhaitent reconnaître les compétences et l'investissement des transporteurs sanitaires en proposant un forfait annuel par véhicule.

De plus, conscients des enjeux écologiques majeurs dans le secteur du transport sanitaire, il est proposé, pour la toute première fois, une majoration du forfait annuel pour les véhicules électriques.

Par ailleurs, les partenaires soutiennent des mesures fortes d'efficience qui passent par le développement du transport partagé, la poursuite des travaux en lien avec le ministère sur les plateformes de commande de transports et l'obligation de l'utilisation de la géolocalisation, de la certification des flux et de la facturation SEFI.

Enfin, les partenaires conventionnels conviennent de la nécessité de mettre en place des clauses de revoyure notamment pour suivre les économies générées par les mesures d'efficience, l'évolution de dépenses remboursables de transports sanitaires, l'évolution du contexte économique du secteur et le bilan des mesures mises en œuvre par cet avenant.

Une revalorisation tarifaire en deux temps s'appliquera :

la première revalorisation, socle, s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou, si cette date est postérieure, au plus tard à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale ;

la deuxième revalorisation, conditionnée à la mise en œuvre de mesures d'efficience, interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Une partie de ces revalorisations sont spécifiques aux véhicules équipés d'un logiciel de géolocalisation certifié respectant le cahier des charges en annexe 1 du présent avenant et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

## **I. – La valorisation socle des transports en VSL**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Tarifification VSL*

Les forfaits départementaux des zones A, B, C, D sont revalorisés et convergent vers un tarif unique. Le montant de ce forfait est majoré pour les véhicules équipés d'un logiciel de géolocalisation certifié par l'Assurance maladie respectant le cahier des charges prévu en annexe 1 du présent avenant et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

L'**indemnité kilométrique** des transports de patients en VSL et les **tarifs kilométriques « trajets courts »** sont également revalorisés.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou, si cette date est postérieure, au plus tard, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, les tarifs applicables sont :

Tarification VSL	Tarifs applicables au 01/11/2023 (en euros)	Tarifs majorés (*) applicables au 01/11/2023 (en euros)
Forfait départemental zone A (IDF)	14,33 €	15,00 €
Forfait départemental zone B (urbains)	13,92 €	15,00 €
Forfait départemental zone C (ruraux)	13,04 €	15,00 €
Tarification VSL	Tarifs applicables au 01/11/2023 (en euros)	Tarifs majorés (*) applicables au 01/11/2023 (en euros)
Forfait départemental zone D (montagneux)	12,33 €	15,00 €
Prise en charge	15,58 €	16,00 €
Tarif kilométrique	1,07 €	1,07 €
Valorisation trajet court ≤ 7 km parcourus	8,54 €	8,54 €
Valorisation trajet court > 7 et ≤ 8 km parcourus	7,68 €	7,68 €
Valorisation trajet court > 8 et ≤ 9 km parcourus	7,03 €	7,03 €
Valorisation trajet court > 9 et ≤ 10 km parcourus	6,35 €	6,35 €
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 11 km parcourus	5,22 €	5,22 €
Valorisation trajet court > 11 et ≤ 12 km parcourus	4,62 €	4,62 €
Valorisation trajet court > 12 et ≤ 13 km parcourus	4,01 €	4,01 €
Valorisation trajet court > 13 et ≤ 14 km parcourus	3,41 €	3,41 €
Valorisation trajet court > 14 et ≤ 15 km parcourus	2,80 €	2,80 €
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 16 km parcourus	2,07 €	2,07 €
Valorisation trajet court > 16 et ≤ 17 km parcourus	1,50 €	1,50 €
Valorisation trajet court > 17 et ≤ 18 km parcourus	0,91 €	0,91 €

(\*) Pour les entreprises dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'Assurance maladie tel que défini dans l'annexe 1 et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

Le cas échéant, si les conditions techniques ne permettent pas la mise en place d'une **facturation différenciée** dans le système d'information de l'Assurance maladie pour les véhicules équipés d'un logiciel de géolocalisation certifié et facturant avec le télé-service « SEFI », alors les partenaires conventionnels conviennent de la mise en place temporaire d'une rémunération forfaitaire en substitution des tarifs majorés qui sera définie par avenant.

## Article 2

### *Supplément forfaitaire pour les TPMR*

Le supplément forfaitaire pour les transports de patients à mobilité réduite utilisant leur fauteuil roulant personnel et ayant recours à un véhicule sanitaire spécialement adapté pour être transportés tel que prévu par l'avenant 9 à la convention nationale, est porté à 30 € à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou, si cette date est postérieure, au plus tard, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale.

### **Article 3**

#### *Forfait annuel par véhicule électrique*

Conscients des enjeux écologiques majeurs dans le secteur du transport sanitaire et afin de valoriser les compétences et l'investissement des transporteurs sanitaires, un forfait annuel VSL électrique fixé à 300 € par véhicule 100 % électrique est mis en place. Le forfait est versé au premier trimestre de l'année N au titre de l'année N-1 sur la base d'un parc de véhicule constaté au 30/09/N-1.

### **Article 4**

#### *Le transport partagé en VSL*

**Article 4.1.** La tarification des transports partagés en VSL.

Pour rappel, lorsque le transport est réalisé avec deux ou trois patients dans le véhicule, une facture est établie pour chaque patient.

La facture comporte le détail de la tarification du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque patient dans les conditions suivantes : les détours éventuels consécutifs à la prise en charge du premier patient et du second patient et entre le second et le troisième sont limités à 10 kms et aucun détour n'est autorisé entre le troisième patient et le point d'arrivée (soit au total 10 kms maximum de détours pour un transport partagé de deux patients, et 20 kms maximum de détours pour un transport partagé de trois patients).

Pour les entreprises dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'Assurance maladie tel que défini dans l'annexe 1 et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2, les taux d'abattement sont les suivants :

15 % pour deux patients présents dans le même véhicule, quel que soit le parcours réalisé en commun ;

33 % pour trois patients présents dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Les autres niveaux d'abattement appliqués par l'Assurance maladie aux entreprises ne sont pas modifiés. L'abattement s'applique à la totalité de la facture comprenant le forfait départemental ou minimum de perception et le tarif kilométrique départemental, majorés le cas échéant, en cas de transport de nuit, de transport le dimanche ou un jour férié.

**Article 4.2.** Le dispositif financier incitatif et de pénalisation.

Les parties signataires souhaitent favoriser la pratique du transport partagé et se fixent comme objectif d'augmenter significativement la part des transports partagés.

Le dispositif financier, incitatif et de pénalisation, introduit par l'avenant 10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires est maintenu.

Du fait de la crise sanitaire, et de l'interdiction de faire du transport partagé, l'entrée en vigueur de cette mesure a été reportée. d'une année. Ainsi, la première rémunération sera versée en 2023 au titre de 2022 et l'éventuelle pénalité sera quant à elle applicable en 2024 au titre de 2023. Ce modèle de rémunération est valable deux ans.

A l'issue des 2 ans, en fonction des résultats les parties signataires peuvent revoir ces modalités globales de rémunération, d'incitation et de pénalisation. A défaut, les modalités en vigueur à la date de publication du présent avenant demeurent applicables.

## **II. – La valorisation sociale des transports en ambulance**

## Article 5

### Tarification ambulance

Les **forfaits départementaux, agglomération et prise en charge** sont revalorisés. Le montant de cette revalorisation est majoré pour les véhicules équipés d'un logiciel de géolocalisation certifié par l'Assurance maladie respectant le cahier des charges prévu en annexe 1 du présent avenant et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

L'**indemnité kilométrique** des transports de patients en ambulance et les **tarifs kilométriques « trajets courts »** sont également revalorisés.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ou, si cette date est postérieure, au plus tard, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 162-14-1-1 du code de la sécurité sociale, les tarifs applicables sont :

Tarification ambulance	Tarifs applicables (en euros) au 01/11/2023	Tarifs majorés (*) applicables (en euros) au 01/11/2023
Forfait départemental	52,41 €	54,65 €
Forfait agglomération	58,53 €	61,03 €
Prise en charge	65,51 €	68,30 €
Tarif kilométrique	2,44 €	2,44 €
Valorisation trajet court <= 5 km parcourus	8,70 €	8,70 €
Valorisation trajet court > 5 et ≤ 10 km parcourus	6,84 €	6,84 €
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 15 km parcourus	4,97 €	4,97 €
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 19 km parcourus	3,11 €	3,11 €

(\*) Pour les entreprises dont l'ensemble des véhicules sont équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'Assurance maladie tel que défini dans l'annexe 1 et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

Le cas échéant, si les conditions techniques ne permettent pas la mise en place d'une facturation différenciée dans le système d'information de l'Assurance maladie pour les véhicules équipés d'un logiciel de géolocalisation certifié et facturant avec le télé-service « SEFI », alors les partenaires conventionnels conviennent de la mise en place d'une rémunération forfaitaire en substitution des tarifs majorés qui sera définie par avenant.

## Article 6

### Forfait annuel par ambulance

#### Article 6.1. Forfait par ambulance.

Afin de valoriser les compétences et l'investissement des transporteurs sanitaires, un forfait annuel ambulance fixé à 1 100 € par véhicule est mis en place.

Le forfait est versé au premier trimestre de l'année N au titre de l'année N-1 sur la base d'un parc de véhicule constaté au 30/09/N-1.

Les ambulances ayant une activité annuelle inférieure à 1 000 kms facturés à l'assurance maladie ne sont pas éligibles à ce forfait.

**Article 6.2.** Majoration forfait véhicule « électrique ».

Conscients des enjeux écologiques majeurs dans le secteur du transport sanitaire, une majoration du forfait annuel de 100 % pour les ambulances 100 % électrique est proposée. Le forfait est alors porté à 2 200 € par ambulance.

**III. – Les transports urgents réalisés à la demande d'une unité participant au service d'aide médicale urgente**

Les articles 13 à 18 de l'avenant 10 à la convention nationale sont supprimés et remplacés comme suit :

#### **Article 7**

*Le modèle de rémunération TUPH*

Le modèle s'appuie sur trois composantes tarifaires constituant la rémunération du transporteur sanitaire qui effectue des interventions et des transports UPH à la demande du SAMU :

un forfait de 150 € par trajet incluant les 20 premiers km parcourus ;

un tarif kilométrique 2,32 € applicable à partir du 21<sup>e</sup> km, conformément à l'article 5 (relatif à la tarification des ambulances) du présent avenant ;

un coût horaire de 64,00 € pour évaluer le revenu minimal garanti à percevoir exclusivement par les entreprises qui assurent des services ambulanciers UPH et inscrites à ce titre au tableau de service départemental fixé par les ARS et les ATSU.

Cette rémunération ne donne pas lieu à la facturation des majorations de nuit, dimanche et jour férié.

#### **Article 8**

*Les interventions non suivies de transports vers les services d'urgence ou « sorties blanches »*

Les interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence ou « sortie blanches » sont payées intégralement par l'Assurance maladie obligatoire au tarif forfaitaire de 80 € la sortie.

Le paiement de ces interventions est réalisé par la caisse de rattachement du transporteur sanitaire a posteriori tous les mois, sur la base des informations fournies par le coordonnateur ambulancier.

#### **Article 9**

*Le revenu complémentaire au revenu minimal garanti*

Afin de rémunérer le transporteur sanitaire investi dans les services ambulanciers UPH mais dont le nombre d'interventions serait insuffisant pour assurer son équilibre économique, un revenu complémentaire est versé afin d'atteindre un revenu minimal garanti calculé selon les règles suivantes :

versement à l'entreprise d'un montant équivalent au coût horaire fixé à 64 € intégralement à la charge de l'Assurance maladie obligatoire dans la limite du nombre d'heures par moyen de service ambulancier TUPH, tel que défini par le cahier des charges de l'Agence régionale de santé et le tableau de service ;

déduction faite :

des interventions facturées à l'Assurance maladie ;

des interventions demandées par le SAMU mais non réalisées par manquement du transporteur inscrit au tableau de garde ; le tarif actuellement en vigueur de ces interventions est de 150 euros ;

des interventions vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports facturés vers les services d'urgence.

Le paiement des interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence ou « sorties blanches » est effectué simultanément au paiement du revenu complémentaire au revenu minimal garanti.

#### **Article 10**

*Les données transmises par le coordonnateur ambulancier*

Le coordonnateur ambulancier gère les informations suivantes :

le tableau de service ambulancier UPH et son suivi ;

le tableau de service ambulancier UPH réalisé ;

la réception des demandes d'intervention UPH émanant du centre 15 ;

la transmission des interventions UPH demandées par le centre 15 aux entreprises figurant au tableau de service ambulancier UPH ;

le recensement des indisponibilités opérationnelles liées au non-respect des engagements des entreprises figurant au tableau de service ambulancier UPH ;

l'identification des interventions non suivies de transport ou non facturables ;

les informations concernant l'activité effectuée par les entreprises auprès de ces dernières ;

l'état de l'activité conforme au cahier des charges soumis à chaque entreprise concernée en vue d'une validation de ces dernières dans le cadre d'un échange contradictoire ;

la qualification des indisponibilités des moyens ambulanciers de service UPH comprenant notamment les carences de moyens liées au non-respect de l'entreprise figurant au tableau de service ambulancier UPH.

Pour assurer la mise en œuvre du dispositif du revenu minimal garanti, l'Assurance maladie reçoit du coordonnateur ambulancier par un système informatisé les informations mensuelles suivantes, au plus tard dans les 10 jours du mois suivant :

date du service ambulancier UPH réalisé ;

nombre de moyens ;

durée du service ambulancier UPH par moyen(s) ;

numéro assurance maladie du transporteur de garde et numéro assurance maladie du transporteur si transport réalisé hors garde ;

identification du secteur ;

nombre de interventions y compris les « sorties blanches » avec leurs dates et heures ;

nombre d'indisponibilités (organisationnelles et/ou de moyens) si pas de sortie(s) sans motif, avec distinction carence organisationnelle par absence de moyens opérationnels et/ou si le ou les moyens sont déjà en intervention (sur la totalité du trajet total parcouru, y compris retour à vide depuis le service d'accueil du patient) ou carence par autre transporteur.

L'ensemble de ces données sont partagées entre le coordonnateur et le transporteur sanitaire.

Les partenaires conventionnels s'entendent pour continuer les travaux visant à simplifier et fiabiliser la saisie des données utiles au paiement du revenu complémentaire au RMG et des sorties blanches.

#### **Article 11**

*Modalité de paiement des TUPH*

Les interventions et les transports au titre du service ambulancier UPH sont réglés par la caisse de rattachement de l'assuré sur facture du transporteur sanitaire.

Le complément au minimum garanti est calculé chaque mois et est versé par la caisse de rattachement du transporteur sanitaire, au plus tard dans le mois suivant le mois de référence.

## **Article 12**

### *Clause de revoyure TUPH*

Les partenaires conventionnels s'engagent à réaliser un bilan de la réforme (économique, organisationnel, processus de paiement) d'ici le mois de septembre 2023 et à revoir, le cas échéant, les modalités de tarification et de règlement en fonction des constats dressés.

## **IV. – Permettre une meilleure prise en charge des transports bariatriques**

### **Article 13**

#### *Transports bariatriques*

La définition d'un modèle économique pour les transports bariatriques doit se poursuivre, avec pour objectif de conforter l'équilibre économique de cette activité en tenant compte des coûts supplémentaires d'équipement et de main d'œuvre occasionnés par ces transports.

Dans cette perspective, les partenaires conventionnels s'engagent à proposer, dès la finalisation par le ministère en charge de la santé et de la prévention d'un cahier des charges propre à cette activité, un modèle tarifaire dans le cadre de discussions devant conduire à compléter la présente négociation conventionnelle.

## **V. – La valorisation conditionnée aux mesures d'efficience applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 des transports en VSL et ambulance**

### **Article 14**

Les partenaires conventionnels s'accordent à mettre en place des mesures permettant de garantir l'efficience du secteur conditionnant des revalorisations au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 14.1.** Le transport partagé.

Le transport partagé doit devenir le mode de transport de référence pour les transports assis professionnalisés. Chaque transporteur doit systématiquement proposer cette offre à défaut et y recourir dès lors que le patient y est éligible. Ce type de transports doit se généraliser dans le cadre des transports itératifs notamment liés à un forfait de séance et à des hospitalisations de jours, à l'exception des consultations et des sorties hospitalières.

Les partenaires conventionnels conviennent de la nécessité de soutenir une mesure législative incitant les patients à recourir à ce type de transports dès lors que leur état de santé le permet.

Les parties signataires souhaitent favoriser cette pratique et se fixent comme objectif d'augmenter significativement la part des transports partagés et conditionnent les revalorisations prévues aux articles 15 et 16 à cette augmentation.

Dès lors, sous réserve que la mesure législative susmentionnée ait été promulguée, si au 31 octobre 2024 les économies prévisionnelles sur l'année 2024, calculées sur la base des taux d'abattement des transports partagés réalisés par les entreprises régies par la présente convention, sont inférieures à 50 M€, la revalorisation prévue à l'article 15 sera renégociée.

#### **Article 14.2.** Plateforme de commande de transports.

Un groupe de travail se réunira dès l'année 2023, en lien avec le ministère, afin de parvenir à la mise à jour du cahier des charges publié en 2015.

#### **Article 14.3.** La géolocalisation, la certification des flux et la facturation SEFI.

Un groupe de travail se réunira courant 2024 pour examiner la possibilité d'utiliser les données géolocalisées comme paramètre de facturation.

### **Article 15**

### *Revalorisation conditionnelle des tarifs VSL*

Dès lors que les chantiers d'efficiences cités ci-dessus sont mis en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les tarifs sont revalorisés de la manière suivante :

Tarification VSL	Tarifs (*) (en euros) applicables au 01/01/2025
Forfait départemental zone A (IDF)	15,75 €
Forfait départemental zone B (urbains)	15,75 €
Forfait départemental zone C (ruraux)	15,75 €
Forfait départemental zone D (montagneux)	15,75 €
Prise en charge	16,80 €
Tarif kilométrique	1,10 €

(\*) Pour les entreprises dont les véhicules équipés d'un système de géolocalisation certifié par l'Assurance maladie tel que défini dans l'annexe 1 et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

### **Article 16**

#### *Revalorisation conditionnelle des tarifs Ambulance*

Dès lors que les chantiers d'efficiences cités ci-dessus sont mis en place, une revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est mise en place :

Tarification ambulance	Tarifs (*) (en euros) applicables au 01/01/2025
Forfait départemental	57,39 €
Forfait agglomération	64,08 €
Prise en charge	71,72 €
Tarif kilométrique	2,44 €
Valorisation trajet court <= 5 km parcourus	9,75 €
	7,53 €



Valorisation trajet court > 5 et ≤ 10 km parcourus	5,47 €
Valorisation trajet court > 10 et ≤ 15 km parcourus	3,42 €
Valorisation trajet court > 15 et ≤ 19 km parcourus	

(\*) Pour les entreprises dont les véhicules équipés d'un système de géolocalisation certifié tel que défini dans l'annexe 1 et facturant avec le télé-service « SEFI » tel que défini dans l'annexe 2.

## VI. – *Clauses de revoyure*

### Article 17

#### *Evolution du contexte économique*

Afin de préserver la pérennité des entreprises et l'attractivité du métier d'ambulancier, les partenaires conventionnels s'accordent à suivre l'évolution du contexte économique du secteur et à en tenir compte en cas de perturbations significatives.

Un point d'étape sera réalisé en octobre 2024 pour suivre le contexte économique du secteur et faire le bilan de mesures prévues au V de ce présent avenant.

## VII. – *Condition d'application de la convention*

### Article 18

#### *Procédure du déconventionnement exceptionnel d'urgence*

En cas de violation particulièrement grave des engagements conventionnels par le transporteur sanitaire, notamment dans les cas de nature à justifier, en présence d'un préjudice financier pour l'assurance maladie, le dépôt d'une plainte pénale en application de l'article L. 114-9 du code de la sécurité sociale, le directeur de la caisse primaire de rattachement du transporteur sanitaire, alerté le cas échéant par le directeur de tout autre organisme local d'assurance maladie concerné, peut décider de suspendre les effets de la convention à son égard, après accord du directeur général de l'UNCAM ou de son représentant désigné à cet effet, pour une durée qui ne peut excéder 3 mois selon la procédure prévue à l'article L. 162-15-1 du code de la sécurité sociale, applicable aux transports sanitaires via l'article L. 322-5-5 du même code.

Lorsqu'il entend faire usage de ces pouvoirs, le directeur de la caisse communique au transporteur sanitaire, par tout moyen donnant date certaine à la réception, un courrier indiquant les faits reprochés, la mesure de suspension envisagée et sa durée.

Le transporteur sanitaire dispose d'un délai de huit jours à compter de la date de notification des faits reprochés pour demander à être entendu, assisté le cas échéant de la personne de son choix, dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la même date. Il peut également, dans ce délai de quinze jours, présenter des observations écrites.

A compter de la date de réception des observations écrites ou du lendemain de l'audition du professionnel ou, en l'absence de réponse, à l'issue du délai de quinze jours mentionné à l'alinéa précédent, le directeur de la caisse dispose d'un délai de quinze jours pour décider de suspendre les effets de la convention à l'égard du transporteur sanitaire pour une durée qu'il fixe, dans la limite de trois mois, sous réserve d'avoir recueilli l'avis du directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie (ou de son représentant désigné à cet effet). Cette décision prend effet à compter du lendemain de sa notification. A défaut, la procédure est réputée abandonnée.

Simultanément, le directeur de la caisse engage la procédure de déconventionnement dans les conditions définies aux articles 17 et 18 de la convention.

Le transporteur sanitaire dont le conventionnement a été suspendu dans ce cadre peut contester la décision du directeur de la Caisse devant le tribunal administratif.

Fait à Paris, le

Pour l'Union nationale  
des caisses d'assurance maladie (UNCAM) : *Le directeur général,*  
THOMAS FATOME

Pour la Chambre nationale des services d'ambulances : *Le président,*  
DOMINIQUE HUNAULT

Pour l'Union nationale des  
organismes complémentaires  
d'assurance maladie (UNOCAM) :  
*Le président,*

MARC LECLÈRE

Pour la Fédération nationale de la  
Mobilité sanitaire : *Le président,*

THIERRY SCHIFANO

## ANNEXE 1

### LES PRINCIPES ENCADRANT LE CAHIER DES CHARGES DE LA GÉOLOCALISATION

#### 1. **Objet**

Le cahier des charges décrit les principes de fiabilisation de la facturation qui repose sur un dispositif de géolocalisation.

Le système informatique embarqué dans les véhicules doit respecter la norme définie dans le cahier des charges, qui reprend ces principes et qui est publié par la CNAM après présentation en comité technique de simplification administrative.

Le logiciel utilisé doit être certifié par l'assurance maladie.

#### 2. **Les fonctions mises en œuvre**

##### 2.1. Identification du véhicule

Le couple véhicule-GPS doit être identifié de manière sûre et pérenne : le matériel support du GPS doit être fixé au véhicule et toute intervention doit être tracée. Le numéro d'identification du véhicule est transmis dans les données de géolocalisation.

##### 2.2. Lieu et heure de prise en charge et d'arrivée

La solution mise en œuvre doit permettre de déterminer avec précision le lieu et l'heure de prise en charge et d'arrivée du patient (de chaque patient en cas de transport simultané).

Le procédé d'acquisition de ces données repose sur un GPS embarqué.

Les modalités d'enregistrement et de transmission des données sont définies dans le cahier des charges.

##### 2.3. Kilométrage réel

La facture comporte le kilométrage « réel » parcouru entre le lieu de prise en charge et le lieu de dépôt du patient.

La détermination de ce kilométrage et les modalités de reconstitution du trajet doivent respecter le cahier des charges.

##### 2.4. Identification du personnel

Le personnel de conduite et d'accompagnement doit être identifié par la facture et conforme aux données d'horodatage enregistrées par le système de géolocalisation.

##### 2.5. Identification du patient

L'identification du patient peut être manuelle.

#### 3. **La transmission des données certifiées**

Les données transmises, par le logiciel certifié par l'assurance maladie, doivent être conformes aux modalités définies par le cahier des charges.

#### 4. **Le niveau de certification des données**

La certification permet de garantir que les données issues du GPS n'ont pas été modifiées manuellement entre leur acquisition et leur enregistrement dans le fichier de trace de géolocalisation qui permettra de compléter la facture.

Le niveau de certification est compris entre 0 et 5.

Les données issues du dispositif de géolocalisation et complétant la facture du transporteur sanitaires, sont considérées comme étant certifiées si le niveau de certification est compris entre 3 et 5.

## ANNEXE 2

### CAHIER DES CHARGES DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE

#### DE FACTURATION INTÉGRÉ « SEFI »

Sont définies dans la présente annexe, les conditions juridiques, pratiques et techniques applicables aux échanges liés à la transmission par flux électronique de la facture et des pièces justificatives nécessaires au règlement par les caisses des prestations de transport, selon le télé-service SEFi.

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### *Définitions*

Les parties signataires du présent accord conviennent des définitions suivantes.

La facture :

Il s'agit du document élaboré par le logiciel métier, validé et envoyé en ligne par le transporteur sanitaire en lieu et place de la facture sur support papier qui accompagne habituellement la transmission dite « en norme B2 », lorsque le transporteur sanitaire a recours à cette modalité de transmission de sa facturation.

Les pièces justificatives :

Il s'agit de la prescription lorsqu'elle est sur support papier et de « l'annexe » décrite ci-dessous.

L'annexe :

Il s'agit d'un document dénommé ainsi car produit initialement en annexe de la facture sur support papier. Elle correspond à l'attestation de service fait par l'assuré, lorsqu'elle est établie sur un document différent de la facture elle-même. Elle constitue une des pièces justificatives adressées à la caisse par le transporteur dans la mesure où le patient ne signe pas la facture envoyée en ligne.

La transmission dite « en norme B2 » :

Il s'agit de la transmission d'une facture dans un flux électronique qui doit être doublée de l'envoi sur support papier de la facture « certifiée » à l'Assurance maladie.

La demande de vérification de certaines des données :

Il s'agit de l'envoi d'un projet du document élaboré par le logiciel métier dont certaines données sont vérifiées par l'Assurance maladie et qui constitue une facture lorsque le transporteur le valide.

Le point d'accueil Inter-régimes (PAIR) :

Il s'agit du portail unique mis à disposition par l'Assurance maladie pour l'adressage des flux transmis par le transporteur sanitaire.

Les échanges :

Il s'agit de toute transmission en envoi comme en réception d'un message dont l'objet est lié aux pièces envoyées.

Le message :

Il s'agit de l'intégralité du contenu de l'échange.

#### **Article 2**

##### *Périmètre de SEFi*

Le périmètre fonctionnel de SEFi couvre toutes les prescriptions pouvant être utilisées (prescriptions papier et prescriptions en ligne) et toutes les factures comportant une gestion de la part complémentaire au titre d'un dispositif de précarité (ACS, CMU C, AME, AME C) ou au titre d'un AMC en gestion séparée.

Tous les transports sont concernés y compris les transports itératifs et les transports partagés à l'exception des transports suivants :

les transports soumis à accord préalable (transport en série, supérieur à 150 km) ;

les transports urgents pré-hospitaliers ;

les transports inter-hospitaliers au sens de l'article L. 162-21-2 du code de la sécurité sociale ; – Les transports transfrontaliers.

Le périmètre de SEFi couvre tous les éléments de rémunération : forfait, majoration, etc.

SEFi concerne tous les bénéficiaires du régime général et des régimes et mutuelles partenaires y compris les bénéficiaires du régime Alsace-Moselle, dans un premier temps. Il ne concerne pas les bénéficiaires migrants et les bénéficiaires du Fonds de Solidarité Vieillesse.

Il couvre les risques « maladie » et « maternité » mais pas le risque « accident du travail ».

### **Article 3**

#### *Les différentes fonctionnalités de SEFi*

Le service d'élaboration d'une facture en ligne est constitué de plusieurs fonctionnalités obligatoires ou facultatives.

Les fonctionnalités obligatoires sont les suivantes :

accéder à la prescription électronique quand elle existe ;

envoyer la demande de vérification de certaines des données à l'Assurance maladie avant toute validation de la facture ;

valider la facture en ligne.

Des fonctionnalités facultatives permettent d'alimenter et de fiabiliser, en amont de la demande de vérification de certaines données, la future facture :

acquérir les informations du prescripteur, du bénéficiaire et du transporteur ;

déterminer les conditions du remboursement des frais de transport (en s'appuyant sur le service d'aide à la prise en charge « PEC+ ») ;

calculer les montants indicatifs d'une prestation.

Tant que la facture n'est pas validée par le transporteur sanitaire et transmise à l'Assurance maladie, le transporteur sanitaire peut demander que certaines données soient vérifiées par l'Assurance maladie.

S'ajoute à ces fonctionnalités, le service de numérisation des pièces justificatives, SCannérisation des ORDONNANCES ou « SCOR » mis à disposition du transporteur sanitaire et qui s'inscrit dans les outils existants de l'Assurance maladie.

### **Article 4**

#### *Processus de facturation en ligne*

Cas où le transporteur sanitaire a accès à une prescription sur support électronique :

L'assuré détient l'exemplaire sur support papier de la prescription réalisée sur support électronique.

Le transporteur sanitaire, choisi par l'assuré, accède à la prescription électronique au moyen du numéro d'identification unique de la prescription et du nom du bénéficiaire, dans des conditions de sécurité

indiquées dans la présente annexe ; il la consulte, en réserve l'exécution pour lui-même et indique son exécution par ses soins.

Le transporteur sanitaire réalise la facture en ligne via son logiciel métier après avoir indiqué l'exécution du transport sur la prescription électronique.

Il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes, l'annexe valant attestation de service fait signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Cas où le transporteur sanitaire accède à une prescription sur support papier :

Le transporteur sanitaire dispose de la prescription sur support papier remise par l'assuré.

Le transporteur sanitaire réalise la facture en ligne via son logiciel métier après avoir indiqué l'exécution du transport sur la prescription papier dans les conditions prévues par les textes.

Il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes :

la prescription numérisée par ses soins ;

l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Dans les deux cas (1) et (2), il garde le support papier de la prescription qui lui est remis par l'assuré et de l'annexe signée par ce dernier durant le délai d'archivage des pièces justificatives fixé à 33 mois. Il peut les conserver sous forme dématérialisée sous réserve des périodes de contrôle prévues à l'article 11 de la présente annexe pendant lesquelles la conservation doit être également réalisée sur support papier.

## **Article 5**

### *Processus de facturation hors ligne*

En cas de dysfonctionnements techniques ou de situations de facturation non couvertes par SEFi, les modalités de facturation sont les suivantes.

1. Lorsque le transporteur sanitaire ne peut pas réaliser une facture en ligne mais peut utiliser la télétransmission dite « en norme B2 »

Par dérogation, le transporteur sanitaire utilise le système de télétransmission dit « en norme B2 » qui lui permet d'envoyer un flux à l'Assurance maladie et il transmet ensuite au point d'accueil inter régimes une image de la facture élaborée par son logiciel ainsi que :

– la prescription numérisée par ses soins lorsqu'il s'agit d'une prescription sur support papier ; – l'annexe signée par l'assuré et numérisée par ses soins.

Dans ce cas, le transporteur sanitaire conserve les originaux dans les conditions prévues à la présente annexe.

2. Lorsque le transporteur sanitaire ne peut pas réaliser une facture en ligne ni télétransmettre via la « norme B2 »

Le transporteur sanitaire utilise la facture sur support papier. Dans ce cas, il transmet la facture et les pièces justificatives à la caisse primaire de l'assuré sur support papier dans les conditions habituelles.

## **Article 6**

### *Echanges préalables à la validation de la facture par le transporteur sanitaire*

Lorsque le transporteur sanitaire réalise une facture en ligne via son logiciel métier, il peut utiliser les différents services mis à sa disposition par l'Assurance maladie pour fiabiliser sa future facture.

Dans tous les cas, le transporteur sanitaire établit sa facture et transmet à la l'Assurance maladie une demande de vérification de certaines données :

Si les données sont cohérentes avec celles que l'Assurance maladie détient, cette dernière lui envoie le message indiquant qu'elles sont correctes au moyen d'un certificat d'intégrité et lui demande de valider

sa facture. Cependant conformément aux dispositions de la présente annexe, le montant à régler par l'Assurance maladie est calculé à titre indicatif. En effet, ce montant n'est pas contractuel.

Si les données ne sont pas cohérentes avec celles détenues par l'Assurance maladie, cette dernière envoie au transporteur sanitaire un message l'en informant. Le cas échéant, des propositions de modification sont renvoyées par le service. Le transporteur sanitaire doit alors vérifier les éléments de sa facture et éventuellement recommencer ou bien réaliser une facture dans les conditions fixées par la présente annexe. Aucune demande de vérification n'est conservée par l'Assurance maladie.

Ensuite le transporteur sanitaire procède à la validation de sa facture en l'envoyant à l'Assurance maladie avec les données administratives suivantes :

l'identifiant de facture et le numéro de lot attribués par le transporteur sanitaire, via son logiciel de facturation ;

la date de validation de la facture et rappelant l'information du transporteur sur l'éventualité de réalisation de tous les contrôles prévus par les textes ainsi que le certificat d'intégrité.

Ces données composent la facture au sens de la présente annexe.

Une fois la facture validée et transmise par le transporteur sanitaire, l'Assurance maladie opère certains contrôles notamment d'intégrité.

Deux cas de figures peuvent se présenter :

soit la facture est acceptée en l'état, un accusé de réception est envoyé au transporteur sanitaire afin de lui confirmer que sa facture a bien été reçue par l'Assurance maladie ;

soit la facture n'est pas acceptée par l'Assurance maladie, un message d'erreur est retourné au transporteur.

La facture validée par le transporteur sanitaire est transmise à l'Assurance maladie et conservée par elle en sa qualité d'original. Le transporteur sanitaire reçoit un accusé de réception. Il lui appartient de garder une copie de la facture validée par ses soins pour son propre usage et pour son patient le cas échéant.

A tout moment du processus de facturation, la possibilité est donnée au transporteur sanitaire de basculer vers une transmission dite « en norme B2 ».

## **Article 7**

### *Valeur juridique des différents supports de la facturation et de ses pièces justificatives*

Toutes les données de la facture réalisée en ligne et validée par le transporteur sanitaire sont conservées par l'Assurance maladie sur un serveur dédié. Quelle que soit l'organisation de ces données sur le serveur, leur ensemble forme l'original de la facture. Le transporteur sanitaire fait son affaire personnelle de la copie de la facture.

En conséquence, la facture faisant foi est bien celle reçue en ligne par l'Assurance maladie et conservée sur le serveur, quelle que soit sa forme, au même titre que la facture sur support papier lorsqu'elle est reçue par la caisse primaire.

Toutes les pièces justificatives transmises électroniquement au point d'accueil inter régimes sont des copies. Elles font foi dans les conditions du code civil et sont considérées par les parties comme les pièces justificatives dans le cadre de la prise en charge des frais de transport au sens de l'article R. 322-10-2 du code de la sécurité sociale.

Le transporteur sanitaire est garant des originaux et/ou copies qu'il a numérisés dans les conditions indiquées par la présente annexe et est responsable de la bonne réalisation de la copie numérisée qui doit être lisible, fidèle et durable.

La transmission de l'attestation de service fait dématérialisée à la source a la même valeur que l'annexe numérisée par le transporteur sanitaire. Dans ce cas, il en conserve l'original dans les conditions indiquées à la présente annexe.

## **Article 8**

### *Sécurités d'accès*

Le transporteur sanitaire ne peut valider sa facture en ligne que s'il est connecté avec sa carte CDE ou l'une de ses cartes CPE qui en dérive.

Le flux de données en provenance du transporteur sanitaire est chiffré.

Les pièces justificatives numérisées peuvent être envoyées dès qu'une facture en ligne a été réalisée. Mais elles ne peuvent pas être envoyées avant. Le transporteur sanitaire utilise sa carte CDE ou CPE pour sécuriser l'envoi. Toutes les connexions au système d'information de l'Assurance maladie sont tracées.

Le transporteur sanitaire en sa qualité de représentant légal est le seul responsable de l'utilisation des cartes CDE et CPE qui en dérivent. Chaque document envoyé avec l'une des cartes du transporteur sanitaire est considéré comme envoyé par le transporteur sanitaire en tant que représentant légal. Seule la responsabilité du transporteur sanitaire peut être recherchée en cas de mauvaise utilisation de la carte ou en cas de fraude. Ce dernier s'engage à mettre en place une procédure de vérification du droit à utilisation des cartes précitées afin d'en pouvoir justifier à tout moment à l'Assurance maladie.

Dans le cas où le transporteur sanitaire identifié par sa carte CDE a reçu mandat d'un autre transporteur sanitaire pour réaliser la facture en ligne en son nom et pour son compte, le périmètre de ce mandat est limité à :

– l'accès aux services de l'Assurance maladie indiqués par la présente annexe ; – la « signature » de la facture en ligne au sens de la présente annexe.

Le mandant et le mandataire sont responsables dans les conditions énoncées par le code civil.

## **Article 9**

### *Convention de preuve*

Les parties signataires conviennent que la validation de la facture en ligne par le transporteur sanitaire, dans les conditions indiquées dans la présente annexe, vaut signature par le transporteur sanitaire identifié par sa carte CDE ou par une CPE. Cette facture reçue par l'Assurance maladie dans les conditions indiquées aux présentes a la même valeur de preuve que le support papier reçu par la caisse primaire et est considéré par les parties comme l'original. Les parties signataires conviennent que les copies des pièces numérisées et envoyées au point d'accueil inter-régimes sont considérées comme les pièces justificatives conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la présente annexe.

Dans le cas prévu au 1 de l'article 6 de la présente annexe, la facture envoyée au point d'accueil inter-régimes est considérée par les parties signataires comme le document faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Le transporteur sanitaire s'engage à ne plus modifier cette facture après envoi à l'Assurance maladie.

## **Article 10**

### *Validité des échanges*

Le transporteur sanitaire et la caisse primaire étant juridiquement liées par les termes de la présente annexe, renoncent expressément au droit de contester la validité d'un échange, conclu conformément à la présente annexe, du seul fait que l'échange est électronique.

## **Article 11**

### *Numérisation des pièces justificatives*

A réception des pièces justificatives, dans le cadre de son processus métier de préparation de ses factures, le transporteur sanitaire s'engage à numériser les pièces justificatives par ses propres moyens techniques, lesquels garantissent la fidélité des pièces numériques aux pièces justificatives sur support papier. Il doit, en outre, utiliser un logiciel autorisé par le CNDA pour la numérisation des pièces justificatives. Ce

dispositif est désigné sous le terme « SCOR » ou « SCannérisation des Ordonnances ». Les copies doivent être lisibles et intelligibles.

Ainsi, le transporteur sanitaire prépare via son logiciel métier le dossier de pièces justificatives numérisées préalablement et correspondant aux factures en ligne, et transmet les lots de pièces justificatives dématérialisées à l'Assurance maladie.

Une période de vérification initiale des pièces numérisées est mise en place par la caisse primaire pendant un délai de 90 jours à compter de la réception des premières pièces justificatives numérisées.

Pendant cette période, la caisse primaire signale au transporteur sanitaire les éventuelles anomalies constatées et l'aide à procéder, le cas échéant, aux ajustements nécessaires.

Ultérieurement, si la caisse primaire observe une dégradation de la qualité de la numérisation des pièces justificatives, elle se réserve la possibilité de renouveler ce contrôle sur une période de 90 jours au maximum. Dans ce cadre, elle en avise le transporteur sanitaire dans un délai de 15 jours au minimum avant la mise en place du contrôle.

Le transporteur sanitaire s'engage à conserver les pièces numérisées également sous format papier pendant la période du contrôle.

Le transporteur sanitaire s'engage à trouver des solutions techniques permettant de procéder au contrôle de la qualité des images numérisées en amont de leur transmission à la caisse primaire.

Le transporteur sanitaire s'engage à réaliser et à envoyer les copies des pièces justificatives au point d'accueil inter-régimes. Après avoir envoyé ses factures en ligne validées à l'Assurance maladie, le transporteur sanitaire via son logiciel métier déclenche la transmission de ses lots de pièces justificatives associées aux factures émises.

Ces pièces doivent être indexées conformément à ce qui est indiqué au cahier des charges publié sur le site du GIE SESAM-Vitale.

Les accusés de réception logique (ARL) ou avis de non remise sont déposés dans la boîte aux lettres du transporteur sanitaire et sont exploités par le logiciel métier.

En cas d'échec de la transmission des copies des pièces, un ARL négatif ou un avis de non remise est envoyé au transporteur sanitaire. Si un lot de dossiers de pièces justificatives n'a pas reçu son ARL ou son avis de non remise au bout de 48 heures suivant l'émission, celui-ci est alors détecté par le logiciel métier. Le transporteur sanitaire doit alors vérifier le lot de pièces justificatives et le renvoyer. En cas de nouvel échec, le transporteur sanitaire envoie l'ensemble des pièces justificatives sur support papier à la caisse d'affiliation de l'assuré.

## **Article 12**

### *Conservation des pièces transmises par l'Assurance maladie*

L'Assurance maladie conserve :

les factures des transporteurs sanitaires durant 36 mois à compter de leur paiement ;

les copies de pièces justificatives numérisées 36 mois à compter du paiement de la facture correspondante.

## **Article 13**

### *Contrôles par les organismes*

En complément de l'article 11 de la présente annexe, le transporteur sanitaire est informé que la caisse primaire peut réaliser et instruire tous les contrôles prévus par les textes alors même que le « service de vérification de certaines des données a été activé », durant le processus de facturation via SEFi.



## Annexe 14 : Mobilisation pour carence des moyens du SIS

Les indisponibilités des entreprises de transport sanitaire sont tracées dans la base de données du SAMU et associée au n° de dossier. Le recours au SIS est tracé et associé au n° de dossier. Le coordonnateur ambulancier mettra à disposition la liste des indisponibilités lors de la réunion SAMU-SIS de qualification des carences.

Le recours au SIS s'effectue selon les modalités suivantes :

Le SIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L1424-2 du CGCT.

En dehors des évacuations, les sapeurs-pompiers n'ont pas pour mission de réaliser des transports sanitaires.

En cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP), les moyens du SIS peuvent être sollicités pour carence.

Dans ce cas, le CTA-CODIS du SIS, au vu des éléments recueillis par le CRRA 15 et de la couverture opérationnelle du département, procédera à l'engagement d'un vecteur. Le délai d'engagement du vecteur doit être le plus adapté à l'état de santé du patient et à son évolution prévisionnelle. Il sera défini entre le CRRA 15 et le CTA-CODIS, afin de garantir une continuité de la couverture opérationnelle des moyens des SIS et leur faculté à remplir leurs missions. Le SIS effectue ces prestations dans la limite de ses moyens et du maintien d'une couverture opérationnelle minimale pour l'exécution de ses missions propres. Il conserve la possibilité de refuser une telle prestation en cas de nécessité de service.

Le médecin régulateur du CRRA 15 déterminera le degré d'urgence et un motif médical justifiant la carence.

Le niveau d'urgence est déterminé comme suit (BO Santé - Protection sociale – Solidarité n° 2021/14 du 16/08/2021 – Annexe 2 page 326) :

- ITSP de Niveau 1 : urgence médicale absolue, départ des moyens sans délai ;
- ITSP de Niveau 2 : urgence médicale relative, départ pouvant être différé entre 30 et 60 minutes ;
- ITSP de Niveau 3 : pas d'urgence médicale mais nécessité d'une prise en charge, traitement de l'intervention pouvant être supérieur à 1 heure.

Le SIS mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'exécution des carences de niveau 1 au même titre que pour ses missions propres. Les pathologies relevant du niveau 1 font l'objet d'un accord entre le CRRA 15 et les chefferies médicales des SIS. Pour les autres niveaux, la réponse ne se fera pas au détriment de la couverture opérationnelle des missions propres du service d'incendie et de secours.

De façon exceptionnelle le SIS peut être amené à apporter une aide simple, sans moyen technique particulier, à un effecteur déjà engagé et dans l'incapacité d'assurer le brancardage, la mission s'analyse comme une incapacité technique partielle du transporteur. Le transport est assuré par l'effecteur missionné initialement.

Les transports pour une admission en soins (Hospitalisation d'Office) à la demande du représentant de l'Etat (Officier de Police Judiciaire) ne sont pas du ressort du SIS. En cas d'indisponibilité des transporteurs du Centre Hospitalier Spécialisé et des transporteurs sanitaires privés, les moyens du SIS peuvent être sollicités. La mission s'analyse comme une carence.

Les transports pour une admission en soins à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ne sont pas du ressort du SIS. En cas d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés, les moyens du SIS peuvent être sollicités. La mission s'analyse comme une carence.

Les relevages simples de personnes non blessées, ne nécessitant pas de moyen technique spécialisé, ne sont pas du ressort du SIS. En cas d'indisponibilité de l'effecteur, les moyens du SIS peuvent être sollicités. La mission s'analyse comme une carence.

Ces interventions sont indemnisées sur la base d'un montant arrêté par les Ministres en charge de l'Intérieur et de la Santé.

Les transferts inter-hospitaliers ne font pas partie des missions réalisables par le SIS.

#### Annexe 15 : Charte des transports sanitaires et de la plateforme des HCS

Par ailleurs, le travail engagé par les HCS sur la réorganisation des transports sanitaires hors UPH, permettra indirectement au Centre 15 de ne plus être sollicité pour gérer des transports post-hospitaliers. Les personnels soignants des établissements seront dans l'obligation d'avoir recours uniquement à la plateforme de gestion des transports post-hospitaliers mise à leur disposition. Par ailleurs, le Centre 15 et le coordonnateur ambulancier pourront y avoir recours pour bénéficier d'informations sur l'activité en cours et utiliser en complément de la garde UPH, les vecteurs engagés sur du programmé.

## Agence régionale de santé

ARS n°2023-6054 du 29/11/2023 fixant les  
tableaux de garde ambulancière du  
département de l'Aube pour la période du 1er  
décembre 2023 au 31 décembre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARRETE N°2023-6054 du 29/11/2023  
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'AUBE  
Pour la période du 01 décembre 2023 au 31 décembre 2023**

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de santé Grand Est**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n° 2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube;

**ARS Grand Est**

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté ARS n°2023-5250 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté 2023-6035 du 24 novembre 2023 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;  
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis-sur-Aube / Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine / Chaource, Romilly-sur-Seine et Troyes, proposés par Madame Marie COLLARD, présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus,

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le cadre d'une consultation par voie électronique en date du 21 novembre 2023,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis-sur-Aube / Brienne-le-Château, Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine / Chaource, Romilly-sur-Seine et Troyes figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

**Article 2** En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

**Article 3** : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

**La directrice générale,  
Et par délégation  
La déléguée territoriale de l'Aube**

**Adrienne GUINE**



ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

**Annexe de l'arrêté ARS n°2023-6054 du 29 novembre 2023**

Fixant les tableaux de garde ambulancière du département  
de l'Aube pour la période du 01 décembre 2023  
au 31 décembre 2023

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

### DU MOIS DE DECEMBRE 2023

DECEMBRE		06 H 00 / 13 H 00	13H00 / 22 H 00
VENDREDI	01/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
SAMEDI	02/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	03/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
LUNDI	04/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
MARDI	05/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
MERCREDI	06/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
JEUDI	07/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
VENDREDI	08/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
SAMEDI	09/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
DIMANCHE	10/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
LUNDI	11/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
MARDI	12/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
MERCREDI	13/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
JEUDI	14/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
VENDREDI	15/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
SAMEDI	16/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	17/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
LUNDI	18/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
MARDI	19/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
MERCREDI	20/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
JEUDI	21/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
VENDREDI	22/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
SAMEDI	23/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
DIMANCHE	24/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
LUNDI	25/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
MARDI	26/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
MERCREDI	27/12/2023	DU CHÂTEAU	ARCIS
JEUDI	28/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
VENDREDI	29/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
SAMEDI	30/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	31/12/2023	ARCIS	DU CHÂTEAU

# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

### DU MOIS DE DECEMBRE 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H
VENDREDI	01/12/2023	CHÂTEAU	AUBOISE
SAMEDI	02/12/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
DIMANCHE	03/12/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
LUNDI	04/12/2023	APHRODITE	CHÂTEAU
MARDI	05/12/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC
MERCREDI	06/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
JEUDI	07/12/2023	CHÂTEAU	AUBOISE
VENDREDI	08/12/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT
SAMEDI	09/12/2023	APHRODITE	CHÂTEAU
DIMANCHE	10/12/2023	APHRODITE	CHÂTEAU
LUNDI	11/12/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC
MARDI	12/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
MERCREDI	13/12/2023	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	14/12/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT
VENDREDI	15/12/2023	APHRODITE	CHÂTEAU
SAMEDI	16/12/2023	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
DIMANCHE	17/12/2023	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
LUNDI	18/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	19/12/2023	CHÂTEAU	AUBOISE
MERCREDI	20/12/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT
JEUDI	21/12/2023	APHRODITE	CHÂTEAU
VENDREDI	22/12/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC
SAMEDI	23/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
DIMANCHE	24/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
LUNDI	25/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	26/12/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT
MERCREDI	27/12/2023	APHRODITE	CHÂTEAU
JEUDI	28/12/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC
VENDREDI	29/12/2023	CINTRAT	APHRODITE
SAMEDI	30/12/2023	CHÂTEAU	AUBOISE
DIMANCHE	31/12/2023	CHÂTEAU	AUBOISE



# A.T.S.U.10

## LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

### DU MOIS DE DECEMBRE 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
VENDREDI	01/12/2023	GEOFFROY	CARENCE	RICEYS
SAMEDI	02/12/2023	MATA	ERVY	BSS
DIMANCHE	03/12/2023	MATA	ERVY	BSS
LUNDI	04/12/2023	GEOFFROY	CARENCE	GEOFFROY
MARDI	05/12/2023	ERVY	RICEYS	GEOFFROY
MERCREDI	06/12/2023	CARENCE	CARENCE	GEOFFROY
JEUDI	07/12/2023	RICEYS	ERVY	RICEYS
VENDREDI	08/12/2023	MATA	CARENCE	BSS
SAMEDI	09/12/2023	RICEYS	BSS	BSS
DIMANCHE	10/12/2023	RICEYS	BSS	BSS
LUNDI	11/12/2023	GEOFFROY	MATA	CINTRAT
MARDI	12/12/2023	RICEYS	CARENCE	CINTRAT
MERCREDI	13/12/2023	CARENCE	GEOFFROY	RICEYS
JEUDI	14/12/2023	CARENCE	RICEYS	BSS
VENDREDI	15/12/2023	MATA	CARENCE	BSS
SAMEDI	16/12/2023	ERVY	RICEYS	CINTRAT
DIMANCHE	17/12/2023	ERVY	RICEYS	CINTRAT
LUNDI	18/12/2023	MATA	CARENCE	CINTRAT
MARDI	19/12/2023	RICEYS	ERVY	RICEYS
MERCREDI	20/12/2023	CARENCE	CARENCE	BSS
JEUDI	21/12/2023	ERVY	RICEYS	CINTRAT
VENDREDI	22/12/2023	GEOFFROY	CARENCE	CINTRAT
SAMEDI	23/12/2023	GEOFFROY	CARENCE	CINTRAT
DIMANCHE	24/12/2023	GEOFFROY	CARENCE	CINTRAT
LUNDI	25/12/2023	CARENCE	BSS	RICEYS
MARDI	26/12/2023	RICEYS	ERVY	BSS
MERCREDI	27/12/2023	GEOFFROY	CARENCE	GEOFFROY
JEUDI	28/12/2023	ERVY	RICEYS	GEOFFROY
VENDREDI	29/12/2023	MATA	CARENCE	GEOFFROY
SAMEDI	30/12/2023	BSS	CARENCE	RICEYS
DIMANCHE	31/12/2023	BSS	CARENCE	RICEYS

# A.T.S.U.10

## GARDES DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE DECEMBRE 2023

		6H-13H	13H-20H	20H-6H
VENDREDI	01/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	02/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	03/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	04/12/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	05/12/2023	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI	06/12/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	07/12/2023	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
VENDREDI	08/12/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	09/12/2023	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
DIMANCHE	10/12/2023	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
LUNDI	11/12/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	12/12/2023	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
MERCREDI	13/12/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	14/12/2023	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS
VENDREDI	15/12/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	16/12/2023	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
DIMANCHE	17/12/2023	GARNIER	MEDITRANS	MEDITRANS
LUNDI	18/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	19/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	20/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	21/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	22/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	23/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	24/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	25/12/2023	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	26/12/2023	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
MERCREDI	27/12/2023	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	28/12/2023	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS
VENDREDI	29/12/2023	MEDITRANS	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	30/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS
DIMANCHE	31/12/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS



Direction départementale des finances  
publiques

DDFIP10 2023331-0001 Arrêté relatif au régime  
de fermeture exceptionnelle au public des  
services de la direction départementale des  
finances publiques de l'Aube





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE  
22, BOULEVARD GAMBETTA BP381  
10026 TROYES CEDEX



FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° DDFIP 10 2023331-0001  
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la direction départementale des  
finances publiques de l'AUBE

**Par délégation de la Préfète**

**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2022117-0018 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube.

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: L'antenne du Service de Gestion Comptable de Bar-sur-Aube située à Bar-sur-Seine sera exceptionnellement fermée au public le 26 décembre 2023.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1<sup>er</sup>.

À Troyes, le 27 novembre 2023

Marie-Christine BRUN  
Administratrice générale des Finances publiques

Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023331-0001 Arrêté portant sur la  
distraktion du régime forestier de parcelles  
propriétés du Conservatoire du Littoral - Grand  
Orient



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SAER-2023331-0001**

**portant sur la distraction du régime forestier de parcelles propriétés du  
Conservatoire du Littoral – Grand Orient**

**La Préfète de l'Aube**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Forestier et notamment son livre I<sup>er</sup> et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

**VU** la lettre adressée par le Conservatoire du littoral le 18 octobre 2023 par laquelle cet établissement demande la distraction du régime forestier de parcelles N 160 ; N 161 ; N 162 et N 166 sises sur la commune de Piney pour une surface totale de 1,6400 ha ;

**VU** le rapport d'opportunité du 17 novembre 2023 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à la distraction du régime forestier des parcelles concernées ;

**VU** les éléments de l'enquête effectuée ;

**VU** l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale à Laurent BOULLANGER

**CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agit plus de parcelles susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

**ARRÊTE**

**Article premier : distraction du régime forestier**

Les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant au Conservatoire du Littoral sont distraites du régime forestier :

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
PINEY	N	160	Grand Orient	00 ha 00 a 42 ca
		161		00 ha 10 a 93 ca
		162		01 ha 24 a 78 ca
		166		00 ha 27 a 87 ca
TOTAL				01 ha 64 a 00 ca

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PINEY par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, Mme la directrice du Conservatoire du littoral ainsi que M. le Maire de la commune de PINEY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 27 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service agriculture et espace rural,



Laurent BOULLANGER



Direction départementale des territoires

DDT-SAER-2023332-0003 Arrêté portant sur  
l'application du régime forestier à plusieurs  
parcelles boisées propriétés du conservatoire du  
littoral - Grand Orient

**Arrêté n°DDT-SAER-2023332-0003**

**portant sur l'application du régime forestier à plusieurs parcelles boisées propriétés  
du Conservatoire du Littoral – Grand Orient**

**La Préfète de l'Aube**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Forestier et notamment son livre I<sup>er</sup> et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

**VU** la lettre adressée par le Conservatoire du littoral le 21 février 2023 par laquelle cet établissement demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles sises sur la commune de LENTILLES pour une surface totale de 32,3213 ha ;

**VU** le rapport d'opportunité du 13 juillet 2023 par lequel l'Agence interdépartementale Aube-Marne de l'ONF émet un avis favorable à l'application du régime forestier aux parcelles concernées ;

**VU** les éléments de l'enquête effectuée ;

**VU** l'arrêté n°PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale à Laurent BOULLANGER

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de parcelles susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution au sens de l'article L211-1 du code forestier ;

**ARRÊTE**

**Article premier : application du régime forestier**

Le régime forestier est appliqué aux parcelles suivantes appartenant au Conservatoire du littoral :

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
LENTILLES	AD	94	Forêt de Montmorency	00 ha 83 a 55 ca
		95		00 ha 83 a 55 ca
		97		00 ha 76 a 27 ca
		98		00 ha 76 a 27 ca
		99		00 ha 76 a 27 ca
		100		00 ha 76 a 26 ca
		104		01 ha 89 a 14 ca
		110		01 ha 14 a 64 ca
		113		01 ha 77 a 42 ca
		118		00 ha 83 a 56 ca
		119		06 ha 67 a 00 ca
		120		15 ha 28 a 20 ca
TOTAL				32 ha 32 a 13 ca

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LENTILLES par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube, Mme la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts, Mme la directrice du Conservatoire du littoral ainsi que Mme le Maire de la commune de LENTILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 28 novembre 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du service agriculture et espace rural,



Laurent BOULLANGER

Direction départementale des territoires

DDT-SEB / PREMA - 2023334-0004 Arrêté portant  
l'agrément de la société SAM ETS CARVALLO  
pour la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif N° d'agrément :  
2010 N SAS 010 0009

**ARRETE n° DDT- SEB/PREMA-2023334-0004**

**PORTANT L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ S A M ETS CARVALLO POUR LA RÉALISATION DES  
VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
N° d'agrément : 2010 N SAS 010 0009**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211- 25 à R. 211- 45 et R. 214- 5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224- 8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331- 1- 1 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117- 0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean- François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté n° DDT- DIR- 2022- 276- 002 du 3 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Jean- François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;
- VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro DDT-SEB/PREMA-2020297-0001 du 23 octobre 2020 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société S A M ETS CARVALLO ;
- VU la demande de modification reçue le 28 novembre 2023 présentée par la société S A M ETS CARVALLO complétée le 29 novembre 2023 ;
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

##### **S A M ETS CARVALLO**

Numéro SIRET : **525 239 000 00017** Représentée par **Monsieur Samuel CARVALLO**

Domicilié à l'adresse suivante **11 chemin du Tertre  
10600 PAYNS**

#### **Article 2 : Objet de l'agrément de la société :**

La société **S A M ETS CARVALLO** représentée par Monsieur Samuel CARVALLO est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10), de la COTE-D'OR (21), de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52) et de la SEINE-ET-MARNE (77).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 200 m<sup>3</sup> par an** qui pourront être dépotés selon la répartition suivante :

- **dépotage dans les stations d'épuration et/ou dans les filières alternatives : 1 200 m<sup>3</sup>**
  - **dans les stations d'épuration : 1 100 m<sup>3</sup>**
  - **dans les filières alternatives : 100 m<sup>3</sup>**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées de
  - **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10)** conformément à la convention signée le **31 janvier 2023** pour **50 m<sup>3</sup>/jour au maximum** ;
  - **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE - 10 320 BOUILLY** conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour **25 m<sup>3</sup> hebdomadaire au maximum**.

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximum de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément dans les cas prévus à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Abrogation de l'agrément**

L'arrêté d'agrément portant le numéro DDT-SEB/PREMA-2020297-0001 du 23 octobre 2020 est abrogé.

#### **Article 10 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;



- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non- respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

**En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.**

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois suivant la notification de la décision de retrait.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **PAYNS (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 12 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **PAYNS (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

  
LUC FLEUREAU

#### **Voies et délais de recours**

*La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.*

*Ce recours peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*



Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PREMA-2023332-0002 Arrêté portant  
l'agrément de la société DEBOUCHE VISIO NET  
SERVICES pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif N°  
d'agrément : 2014 N SARL 010 0013

**ARRETE n° DDT-SEB/PREMA- 2023332 - 0002**

**PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES POUR LA  
RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
N° d'agrément : 2014 N SARL 010 0013**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro 2014014-0004 du 14 janvier 2014 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le 22 novembre 2023 présentée par la société DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES complétée le 23 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

CONSIDERANT que l'arrêté d'agrément n° 2014014-0004 du 14 janvier 2014 arrive à son terme le 14 janvier 2024 et qu'une nouvelle demande d'agrément est déposée pour poursuivre l'activité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

##### **DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES**

Numéro SIRET : 509 583 779 00012 Représentée par **Monsieur Mathieu VIGEANNEL**

Domicilié à l'adresse suivante **9 rue des Prés de Lyon  
10 600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC**

#### **Article 2 : Objet de l'agrément de la société :**

La société **DEBOUCH'VISIO.NET SERVICES** représentée par Monsieur Mathieu VIGEANNEL est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10), de la COTE-D'OR (21), de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **300 m<sup>3</sup> par an** qui pourront être déposés selon la répartition suivante :

##### **Dépotage dans les stations d'épuration et/ou dans les filières alternatives : 300 m<sup>3</sup>**

- dans les stations d'épuration : 250 m<sup>3</sup>
- dans les filières alternatives : 50 m<sup>3</sup>

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées de
  - **STATION D'ÉPURATION DE TROYES (10)** conformément à la convention signée le **30 janvier 2022** pour **50 m<sup>3</sup>/jour au maximum** ;
- dépotage dans des filières alternatives :
  - **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE - 10 320 BOUILLY** conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour **20 m<sup>3</sup> hebdomadaire au maximum**.

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux

conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximum de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément dans les cas prévus à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

**En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.**

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois suivant la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **LA CHAPELLE-SAINT-LUC (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 28 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

  
LUC FLEUREAU

#### **Voies et délais de recours**

*La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.*

*Ce recours peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PREMA-2023334-0003 Arrêté portant  
l'agrément de la société BOUSSAT BENOIT pour  
la réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif - N° d'agrément :  
2013 N SARL 010 0011

**ARRETE n° DDT- SEB/PREMA- 2023334-0003**

**PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ BOUSSAT BENOIT POUR LA RÉALISATION DES  
VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
N° d'agrément : 2013 N SARL 010 0011**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro DDT-SEB/BPEMA-2018149-0001 du 27 mai 2013 concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société BOUSSAT BENOIT

VU la demande d'agrément reçue le 23 novembre 2023 présentée par la société BOUSSAT BENOIT complétée le 29 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;



CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

##### **BOUSSAT BENOIT**

Numéro SIRET : 454 013 368 00013 Représentée par **Monsieur Benoît BOUSSAT**

Domicilié à l'adresse suivante **6 rue de Saint Rémeau  
Hameau Le Jard  
10160 AIX EN OTHE**

#### **Article 2 : Objet de l'agrément de la société :**

La société BOUSSAT BENOIT représentée par Monsieur Benoît BOUSSAT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10), de la MARNE (51), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **500 m<sup>3</sup> par an**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément est le dépotage dans la station de Traitement des Eaux Usées de **NOGENT-SUR-SEINE (10)** conformément à la convention signée le **28 mars 2013** pour **20 m<sup>3</sup>/jour au maximum**.

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximum de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la



disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément dans les cas prévus à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

**En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.**

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois suivant la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'**AIX-EN-OTHE (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'**AIX-EN-OTHE (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

  
LUC FLEUREAU

#### **Voies et délais de recours**

*La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.*

*Ce recours peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

Direction départementale des territoires

DDT-SEB/PREMA-2023334-002 Arrêté portant  
l'agrément de la société ASSAINISSEMENT VILA  
SERVICES pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif -  
N°d'agrément : 2013 N SAS 010 0012

**ARRETE n° DDT-SEB/PREMA- 2023 334-002**

**PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ ASSAINISSEMENT VILA SERVICES POUR LA  
RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
N° d'agrément : 2013 N SAS 010 0012**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Madame la Préfète de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° DDT-DIR-2023-241-001 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;

VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro **2013147-0013 du 27 mai 2013** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** ;

VU la demande d'agrément reçue le 23 novembre 2023 présentée par la société **ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

### **ARRETE :**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

##### **ASSAINISSEMENT VILA SERVICES**

Numéro SIRET : **790 309 629 00018** Représentée par **Monsieur Frédéric VILA**

Domicilié à l'adresse suivante **17 Rue Louvière  
10 600 PAYNS**

#### **Article 2 : Objet de l'agrément de la société :**

La société **ASSAINISSEMENT VILA SERVICES** représentée par Monsieur Frédéric VILAIN est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89).

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de **4 500 m<sup>3</sup> par an** qui pourront être dépotés selon la répartition suivante :

- **dépotage dans les stations d'épuration et/ou dans les filières alternatives : 4 500 m<sup>3</sup>**
  - **dans les stations d'épuration : 2 500 m<sup>3</sup>**
  - **dans les filières alternatives : 2 000 m<sup>3</sup>**

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les **Stations de Traitement des Eaux Usées de TROYES (10)** conformément à la convention signée le **31 janvier 2022** pour **50 m<sup>3</sup>/jour au maximum** ;
- dépotage dans des filières alternatives :
  - **PHYTORESTORE-BIOFERME** - 77 940 LA BROSSE-MONTCEAUX conformément au certificat d'acceptation préalable (renouvelable annuellement).
  - **LA COMPOSTIÈRE DE L'AUBE** - 10 320 BOUILLY conformément à la fiche d'information préalable (renouvelable annuellement) pour **25 m<sup>3</sup> hebdomadaire au maximum**.

#### **Article 3 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximum de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **Article 4 : Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et du respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **Article 5 : Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément dans les cas prévus à l'article 9 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### **Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;



- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

**En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.**

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois suivant la notification de la décision de retrait.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **PAYNS (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le Directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **PAYNS (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 30 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité

  
LUC FLEUREAU

#### **Voies et délais de recours**

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification.

Ce recours peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## Préfecture de l'Aube

BEMP2023333-0001 Arrêté portant attribution  
d'une subvention au titre des frais d'assemblées  
électorales à l'occasion des élections  
municipales partielles de l'année 2023





**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la légalité  
et des collectivités locales**

**Arrêté n°BEMP202333- 0001  
portant attribution d'une subvention au titre des frais d'assemblées électorales  
à l'occasion des élections municipales partielles de l'année 2023**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment son article L. 70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté n°BEMP2022319-0001 du 15 novembre 2022 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Pouan-les-Vallées les dimanches 29 janvier 2023 et 5 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°BEMP2022340-0001 du 6 décembre 2022 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Gyé-sur-Seine les dimanches 29 janvier 2023 et 5 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°BEMP2022346-0001 du 12 décembre 2022 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Longsols les dimanches 29 janvier 2023 et 5 février 2023 ;

Vu l'arrêté n°SPBA 2023074-0001 du 17 mars 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune d'Eclance les dimanches 30 avril 2023 et 7 mai 2023 ;

Vu l'arrêté n°BEMP2023090-0001 du 31 mars 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Coussegrey les dimanches 11 juin 2023 et 18 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°BEMP2023107-0001 du 17 avril 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Chapelle Vallon les dimanches 11 juin 2023 et 18 juin 2023 ;

Vu l'arrêté n°BEMP2023206-0001 du 25 juillet 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Fresnoy-le-Château les dimanches 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 8 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n°BEMP2023271-0001 du 28 septembre 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Lignières les dimanches 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n°SPBA2023282-0001 du 9 octobre 2023 portant convocation des électeurs à une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de Vauchonvilliers les dimanches 26 novembre 2023 et 3 décembre 2023 ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire 2023 (centre financier : 0232-CVPO-DP10, domaine fonctionnel : 0232-02-10, groupe de marchandise : 10.03.01, compte PCE 6531230000, code activité : 023202100006) du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Une subvention de **880,89 €** (huit cent quatre vingt euros et quatre vingt neuf centimes) est répartie entre les communes figurant sur le tableau joint en annexe, au titre de la participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion des élections municipales partielles qui se sont déroulées au cours de l'année 2023.

**Article 2 :** Cette somme est imputée sur le centre financier : 0232-CVPO-DP10, domaine fonctionnel : 0232-02-10, groupe de marchandise : 10.03.01, compte PCE 6531230000, code activité : 023202030006 du budget 2023 du programme 232.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et madame la directrice des finances publiques du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le **29 NOV. 2023**

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Centre de coût – ELECTIONS – PRFSG03010**  
**Centre financier – 0232-CVPO-DP10**  
**Elections municipales partielles - Transferts directs aux communes - Frais d'assemblée électorale**  
**Domaine fonctionnel 0232-02-10**  
**Code activité 023202100006**  
**Groupe marchandise 10.03.01**  
**Compte PCE 6531230000**  
**T6 Flux 4**

n° tiers CHORUS	N° INSEE Code Commune	code circ	code arrondt	code canton	COMMUNE	Nombre d'électeurs au jour du scrutin	Taux	Sous-total	Nombre de bureaux de vote	Taux	Sous-total Tour 1	Total Tour 1	Total Tour 2	TOTAL TOURS 1 ET 2
2100005375	170	2	3	4	GYE-SUR-SEINE	340	0,10 €	34,00 €	1	44,73 €	44,73 €	78,73 €	78,73 €	157,46 €
2100005501	299	1	3	2	POUAN-LES-VALLEES	446	0,10 €	44,60 €	1	44,73 €	44,73 €	89,33 €	89,33 €	178,66 €
2100005411	206	1	3	2	LONGSOLS	122	0,10 €	12,20 €	1	44,73 €	44,73 €	56,93 €		56,93 €
2100005341	135	1	1	3	ECLANCE	92	0,10 €	9,20 €	1	44,73 €	44,73 €	53,93 €		53,93 €
2100005318	112	2	3	8	COUSSEGREY	127	0,10 €	12,70 €	1	44,73 €	44,73 €	57,43 €	57,43 €	114,86 €
2100005289	082	1	2	6	CHAPELLE-VALLON	178	0,10 €	17,80 €	1	44,73 €	44,73 €	62,53 €		62,53 €
2100005367	162	2	3	17	FRESNOY-LE-CHATEAU	248	0,10 €	24,80 €	1	44,73 €	44,73 €	69,53 €	69,53 €	139,06 €
2100005401	196	2	3	8	LIGNIERES	151	0,10 €	15,10 €	1	44,73 €	44,73 €	59,83 €		59,83 €
2100005595	397	1	1	17	VAUCHONVILLIERS	129	0,10 €	12,90 €	1	44,73 €	44,73 €	57,63 €		57,63 €
						<b>1833</b>		<b>183,30 €</b>			<b>402,57 €</b>	<b>585,87 €</b>	<b>295,02 €</b>	<b>880,89 €</b>

Arrête le présent état à la somme de huit cent quatre vingt euros et quatre vingt neuf centimes

Fait à Troyes, le **29 NOV. 2023**

La préfète,



Cécile DINDAR

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

SPNGT-2023332-0001 Arrêté portant agrément  
dans le domaine de la domiciliation d'entreprise  
"BA2L"



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Mail : « Démarches simplifiées »

**SOUS-PRÉFECTURE  
DE NOGENT-SUR-SEINE**

Arrêté n° SPNGT-2023332-0001

du **29 NOV. 2023**

portant agrément dans le domaine  
de la domiciliation d'entreprise  
« BA2L »

**LA PRÉFÈTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5,

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-1 à L. 561-44,

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR Préfète de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2023108-0001 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Aurélie CONTRECIVILE, Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

VU la demande d'agrément reçue le 28 novembre 2023 de Madame Delphine SERRIÈRE née le 28 février 1971 à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE (69), domiciliée 20 quai de la République 89000 AUXERRE, gérante de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « BA2L », dont le nom de l'enseigne est « ELANTHIA », sise 23 rue Raymond Poincaré 10000 TROYES, ayant son siège social à cette même adresse, en vue d'être agréée à fournir une domiciliation d'entreprise à des personnes physiques ou morales,

VU les attestations complétées par Madame SERRIÈRE qui reconnaît satisfaire aux conditions de non condamnation énumérées aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du Code de commerce,

VU les pièces jointes et le caractère complet dossier,

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE,

**ARRÊTE**

**Article 01 :** La Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « BA2L », dont le nom de l'enseigne est « ELANTHIA », sise 23 rue Raymond Poincaré 10000 TROYES, ayant son siège social à cette même adresse, représentée par Madame Delphine SERRIÈRE, est agréée dans le domaine de la domiciliation d'entreprises.

**Article 02 :** Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux mois avant son expiration.

**Article 03 :** Tout changement concernant les données principales de la société pré-citée doit être déclaré dans un délai de deux mois aux services préfectoraux, afin d'apprécier s'il y a lieu de délivrer un nouvel agrément.

... / ...

**Article 04 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois, ou retiré en cas de non-respect des conditions nécessaires fixées pour l'obtention de cet agrément.

**Article 05 :**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux auprès de la Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine / 05 avenue Jean Casimir Périer / 10400 NOGENT-SUR-SEINE. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur / Place Beauvau / 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours.

La légalité de la présente décision administrative peut, **dans un délai de deux mois**, faire l'objet d'un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis invoqués. Une copie de la décision contestée doit être jointe à ce recours. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal administratif / 25 rue du Lycée / 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex – télécopie : 03.26.21.01.87.

Ce recours doit être adressé à ce Tribunal administratif :

- soit par voie de téléprocédure, sur l'application informatique. « **Télérecours citoyens** » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),  
Il convient d'accepter au préalable l'utilisation de cette téléprocédure pour toute la durée de l'instance et de communiquer l'ensemble des pièces du dossier par le biais de l'application « Télérecours citoyen »,
- soit en se déplaçant directement à l'accueil de la juridiction,
- soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

**Article 06 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'AUBE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Delphine SERRIÈRE.

Pour la Préfète, et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la  
Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine,



Florence ROY.